

Conseil Municipal du 20 février 2024 Procès-Verbal de la Séance n°2024-02

Date de Convocation

Le 14 février 2024

Le vingt février deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze février deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 13
puis 15

Représentés : 05
puis 6

Votants : 18
puis 21

Étaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD (à compter de la délibération 2024.02.01),
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET
(à compter de la délibération 2024.02.01), Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Cécile LETELLIER et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,
Mme Katia CHAUVET à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET (à compter de la délibération
2024.02.01)

Absents excusés : Mme Sandrine PERROUD (avant la délibération 2024.02.01), M. Frédéric GRILLET (avant la délibération 2024.02.01), Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE et Mme Silvia GOHIER-VALERIoT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 janvier 2024.

- 1 – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – FINANCES**
 - 2-1 Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes
 - 2-2 Orientations Budgétaires 2024
 - 2-3 Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-09 Serre bioclimatique
 - 2-4 Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-11 Agrandissement cimetière des Griffonnes
 - 2-5 Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-10 Espace Cocteau système lumière
 - 2-6 M57 – Cadences d'amortissements
- 3 – COMMANDE PUBLIQUE**
 - 3-1 Protection Sociale Complémentaire – Risques Prevoyance et Santé - Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion
- 4 – SOCIAL**
 - 4-1 Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Touraine Logement
 - 4-2 Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Val Touraine Habitat
- 5 – DIVERS**
 - 5-1 Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
 - 5-2 Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37
- 6 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 par 17 voix pour et une abstention (Mme Béatrice ODINK).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2024-03	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 5 - Budget Général 2023	12 janvier 2024
N° 2024-04	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 6 - Budget Général 2023	15 janvier 2024
N° 2024-05	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1984 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 163	19 janvier 2024
N° 2024-06	Délivrance d'une concession funéraire n° 1969 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 84	19 janvier 2024
N° 2024-07	Délivrance d'une concession funéraire n° 1985 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 138 bis	19 janvier 2024
N° 2024-08	Délivrance d'une concession funéraire n° 1986 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 272	19 janvier 2024
N° 2024-09	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 7 - Budget Général 2023	30 janvier 2024

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°19/23	Marché de fournitures- Fournitures de matériels d'espaces publics – LOT 01 Mini pelle neuve ou d'occasion	CLOUE EQUIPEMENT	37170 CHAMBRAY LES TOURS	24.500,00 €	26 janvier 2024	Du 26/01/2024 au 26/03/2024
	Marché de fournitures- Fournitures de matériels d'espaces publics – LOT 02 Remorque neuve ou d'occasion	CLOUE EQUIPEMENT	37170 CHAMBRAY LES TOURS	4.700,00 €	26 janvier 2024	Du 26/01/2024 au 26/03/2024
	Marché de fournitures- Fournitures de matériels d'espaces publics – LOT 03 Tracteur tondeuse	BOISSEAU MR JARDINAGE	37550 SAINT AVERTIN	23.616,43 €	26 janvier 2024	Du 26/01/2024 au 26/03/2024

Monsieur CALAS souhaiterait avoir les informations quant à la fongibilité des crédits.

C - Décisions

2024.02.01 FINANCES – Orientations Budgétaires 2024

Arrivées de M. Frédéric GRILLET et de Mme Sandrine PERROUD.

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. CALAS présente la structuration du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) avec une partie macroéconomique et un intérêt direct sur le réalisé des années précédentes et perspectives 2024.

Concernant les recettes de la commune :

Evolution du produit fiscal – Principalement la taxe foncière (page 12 du ROB).

Impôts économiques : la commune n'en perçoit plus.

Reversement EPCI suite aux différents transferts de compétences.

Autres ressources : notamment droits de mutation lors de vente de maisons. Constat d'une évolution constante.

La fiscalité sur la commune est dans la moyenne haute concernant les taux mais les bases locatives sur Monts sont très faibles. Le taux actuel comprend le taux communal et le taux départemental pour la taxe foncière. La taxe d'habitation est prélevée uniquement sur les résidences secondaires.

Concernant les recettes en dotation :

Reversement de l'Etat pour permettre la réalisation des missions de service public comme par exemple les écoles dont l'entretien et la construction est à la charge exclusive des communes.

Dotations de base (forfaitaire) ayant tendance à diminuer. La dotation de solidarité rurale a elle tendance à augmenter. Elle est perçue car la commune de Monts est chef-lieu de canton. Légère évolution en la matière.

FPCI : reversement par la communauté de communes du fond qui lui est attribué. Il s'agit d'une ressource non pérenne.

Evolution des recettes constat sur le réalisé 2021, 2022 et 2023. La fiscalité est la première ressource.

Produit de gestion (location), produits de service (cantine, spectacle et école de musique).

Concernant les dépenses de fonctionnement :

011 : dépenses courantes (achat de petit matériel, contrat de prestations, de fourniture de fluides)

Autres charges de gestion courantes : 065 – Dotations aux élus, pompiers et associations.

Constat d'une évolution incomparable avec celle des recettes +9,4 %. Cela est dû à l'électricité et au gaz. Le graphique est très parlant.

M. LATOURRETTE souligne que cette situation avait été annoncée.

Il est constaté une maîtrise des charges de personnel et même une diminution des charges pour les titulaires sur l'année 2023. Il est souligné le caractère rigide de ces dépenses sur lesquelles, la municipalité n'a pas la main en termes de choix politique.

M. CALAS estime que ce vocabulaire n'est pas adapté car concernant le chauffage ou la ventilation il n'est pas possible de s'en affranchir.

Il est souligné qu'habituellement les charges de personnel sont le 1er poste de dépenses, or ce n'est plus le cas actuellement en raison de l'augmentation des charges annexes.

Evolution de la dette : en diminution. Ce point est très favorable pour la commune.

Capacité de désendettement, largement en dessous du seuil d'alerte de 12 ans. La commune est largement en dessous de 5 ans.

L'épargne brute ou CAF est la différence entre les recettes et les dépenses. Cette dernière a fondu. En 2021, 22% des recettes étaient épargnées pour être réinvesties en 2023 seulement 12%.

Sur le rapport établi par le logiciel SIMCO a été rajouté un petit laïus en page 28. En 2024 on estime que l'épargne brute sera inférieure à 10%. Les causes sont Monts Terre de Jeux en 2024 (180 k€), un entretien de bâtiment renforcé (+90 k€).

M. JAOUEN confirme ce dernier point concernant les bâtiments. S'ajoute également une augmentation des contrats de prestation (+112 k€) de service et des fluides (+70 k€). En 2025 l'absence d'amortisseur électrique sera de l'ordre de 300 k€. Il est demandé aux services de réduire les dépenses réelles de fonctionnement en dessous de 7,4 millions. Pour cela revoir les contrats de prestations de services, revoir les modes de consommation énergétiques. Il s'agit d'un plan de sobriété énergétique évoque M. RICHARD. Il est demandé de réfléchir également sur l'utilisation des véhicules. Par ailleurs une réflexion d'organisation par pôle est en cours de réflexion afin de gagner en efficacité. Evocation d'un directeur des services techniques qui pourra voir une synergie entre tous les services techniques. L'épargne est la différence entre les recettes et les dépenses. Or cet écart tend à se réduire avec un risque d'effet ciseaux (croisement des deux courbes). Pour 2024 passage au premier seuil d'alerte de 7%. Ce seuil permet de mettre en alerte et dire à la commune qu'il faut prendre des décisions. Il faut passer dans l'action. L'épargne nette se calcule après remboursement des annuités d'emprunt.

M. GRILLET souhaite connaître les actions menées pour Monts Terre de Jeux.

M. RICHARD indique qu'il s'agit d'actions culturelles, sportives.

Mme PERROUD ajoute qu'il s'agit également de mobilier.

M. RICHARD souligne que le choix de s'orienter dans cette aventure a été fait pour donner une visibilité à la commune. Ainsi le souhait est de participer à l'aventure avec des événements et actions qui viendront embellir la commune. Cette action est au profit de tous les montois

M. GRILLET interroge concernant les travaux sur les bâtiments. Il estime que le montant de 90 k€ paraît faible.

M. CALAS indique qu'il a été doublé les montants alloués.

M. RICHARD indique que le terme de sauvegarde des bâtiments est adapté.

M. BARON souhaite connaître quel est le coût de l'entreprise Blanche.

M. Calas indique qu'il s'agit de 4 agents pour un coût de 350 K€.

M. BARON demande si la commune ne peut pas recruter 4 agents car cela coûterait moins cher.

M. CALAS indique qu'il y a des agents sur les postes mais non présents actuellement. Le souci sur des CDD personne ne veut venir au salaire de la fonction publique. Pour recruter un plombier, il faudrait le mettre en catégorie B pour une rémunération adaptée. La société Blanche est une solution immédiate avec souplesse car la société gère toutes les absences.

Cette réflexion s'intègre dans la réorganisation des services par pôle.

M. JAOUEN alerte que si rien n'est fait alors il sera peut-être nécessaire de fermer des bâtiments.

Investissement : reprise des axes forts (4.2) Le gymnase des Hautes Varennes est dans un état déplorable. Le gymnase de Bois Foucher est loué au collège. Pour des raisons de sécurité il faut revoir le sol de la grande salle.

M. CALAS présente un tableau Excel de reprise des résultats depuis 2021. Pour 2024 le solde de la section d'investissement est négatif. Le résultat de fonctionnement reporté est de 2.272 k€. Le solde d'investissement reporté est lui négatif (-636 k€) ce qui est normal sur cette section. Sur le compte 1068 il va être pris la somme nécessaire à l'équilibrage de la section d'investissement. Il ne restera plus que 600.000 € sur la cagnotte de 2.000.000 €. Il a fait une estimation des recettes avec une volonté d'un solde de 800.000 € donc par conséquent il faut que les dépenses de fonctionnement soit limité à 7.400.000 €. Avec cette hypothèse la fin de l'année 2025 la commune est à zéro.

Fiscalité par habitant. En 2024 la fiscalité est de 460 € par habitant. La moyenne est de 717 €. Il propose de faire le calcul.

Les recettes du R2BIS (avec les versements de la Communauté de Communes) est de 668 €.

M. GALLOT indique que c'est 200 € de plus qu'actuellement.

Le constat est que la commune perd 400.000 € en fiscalité directe et le double en versement de l'intercommunalité.

M. CALAS rappelle que les taxes foncières sont calculées par un taux appliqué sur une base. Cette base date de 1970. Sur la commune, il n'y a aucune catégorie 1, 2 et 3 qui sont les catégories les plus élevées. La catégorie 4 représente 5,7% des bases locatives, la catégorie 5 (maison standard construite en 2010) représente 59,3 % et la catégorie 6 est la catégorie des maisons non récentes en 1970. Ces maisons ont été rénovées depuis la classification initiale. Ces données datent de 2018. La différence de la moyenne entre les catégories 4 et 6 n'est que de 6€ par m² (soit 10%).

Le coefficient d'entretien permet de réactualiser la valeur locative. Soit à la hausse, soit à la baisse. Il propose de faire l'inventaire de tous les coefficients inférieurs à un et de faire un point sur site par les ASVP pour vérifier l'état. Dans un second temps, il pourra être envisagé de voir une évolution des taux.

M. LATOURRETTE indique que suite aux rénovations, il y a bien une déclaration aux impôts.

M. CALAS précise qu'il ne s'agit que d'un élément déclaratif. En cas d'un entretien normal, le coefficient est un. Pour lui c'est la solution la plus simple. Si le choix du Conseil Municipal est de s'engager dans cette démarche alors il propose de solliciter les services fiscaux pour avoir ces données en terme de coefficient.

Mme BEYENS souligne que lors de la commission, les membres de la CCID n'a que peu de pouvoir. C'est le directeur des finances publiques qui a le dernier mot. La personne des finances présente aux réunions de la CCID apporte des éléments d'informations.

M. CALAS précise que les taux n'ont pas été revus depuis 2018.

M. RICHARD précise que ce point est à réfléchir car le constat est que les dotations sont en baisses.

M. LATOURRETTE mentionne que la vie est dure pour tout le monde. Il estime que la commune doit donner l'exemple en réduisant ses dépenses.

M. GALLOT remarque qu'il est peut-être possible de combiner plusieurs axes.

M. RICHARD souligne que toutes les communes sont soumises aux mêmes problématiques. Pour 2023, les objectifs ont été atteints. Pour 2024, les actions vont être plus ciblées.

M. LATOURRETTE mentionne que cela avait été annoncé quant à une multiplication par 4 des coûts en énergie.

M. JAOUEN rappelle que cela fait 10 ans que cette augmentation a été annoncée car il s'agit d'une augmentation de la demande mondiale. Quant au gaz, la diminution des utilisateurs entraine une répartition des coûts relatifs à l'entretien des réseaux sur les utilisateurs.

M. CALAS souligne que l'intercommunalité se porte très bien avec un résultat annoncé de 2 millions pour un réalisé de 3 millions. Il y a peut-être des recettes à aller chercher et des dépenses à diminuer. Il y a peut-être aussi des politiques à revoir comme pour la culture et les subventions aux associations.

M. RICHARD attire l'attention sur le fait que si rien n'est fait alors on va dans le mur. Le but est de commencer et de finir.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'organiser dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Le DOB, s'appuie sur un rapport présentant notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. La présentation du rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2312-1 du CGCT relatif à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientations budgétaires ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe ;
- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.02 FINANCES – Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. CALAS rappelle qu'il y a un an une première présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a été fait. Aujourd'hui, il s'agit de faire un retour quant au 5 recommandations mentionnées. Une question se pose quant à la recommandation 3 et au montant significatif de l'usage de la procédure des autorisations de programme.

M. CALAS propose de revoir le règlement budgétaire sur ce point.

Les 5 recommandations sont listées et présentées. M. CALAS évoque l'annexe de l'état patrimonial des communes qui est souvent un point faible car non exhaustif ni de la part des communes ni de la part des trésoreries.

M. GALLOT s'interroge sur le fait que cela doit passer en Conseil Municipal.

Il lui est indiqué que cela répond à une obligation légale.

A la question de M. GRILLET quant au fait de savoir qui contrôle la fiabilité des annexes, M. CALAS répond que cela peut être la Préfecture ou la trésorerie. Or cela fait des années sans qu'aucun retour n'ait été fait. Une interrogation se pose quant aux sanctions en l'absence d'actions en la matière.

M. JAOUEN s'interroge quant au fait que le nom des agents soit présent dans le document transmis.

Le règlement budgétaire et financier pourrait être revu quant au fait d'abandonner les programmes non menés.

Pour M. JAOUEN cet élément lui paraît aberrant car si un projet a été voté, alors pourquoi il ne verrait pas le jour.

M. CALAS évoque les aléas extérieurs tel que le COVID.

M. JAOUEN fait état de la technicité de projets qui peut avoir un impact sur la durée du projet en lui-même alors même qu'il n'est pas significativement onéreux.

Manque la recommandation 5 car il n'y a pas de PPI. Les axes sont la réflexion sur DAUMAIN.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Centre Val de Loire a examiné la gestion et les comptes de la commune de Monts sur les exercices 2017 et suivants. A l'issue de cette procédure, la CRC a remis son rapport d'observations définitives le 13 février 2023.

Conformément aux dispositions de code des juridictions financières et notamment son article L.243-6, ce rapport a été présenté et a fait l'objet d'un débat à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant réception du rapport définitif, soit le 28 février 2023.

En application des dispositions de l'article L.243-9 du même code, il est prévu que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Maire présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC, rapport qui sera ensuite communiqué à la Chambre.

Le contrôle de la gestion de la Ville par la CRC s'est traduit par seulement 5 recommandations :

- Recommandation n°1 : Mettre en ligne les documents budgétaires et informations financières conformément aux articles L. 2313-1 et R. 2113-8 du code général des collectivités territoriales.
- Recommandation n°2 : Garantir la qualité des annexes présentées dans les documents budgétaires en s'assurant de leur fiabilité et de leur exhaustivité.
- Recommandation n°3 : Limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative et en assurer un suivi fiable.
- Recommandation n°4 : Adopter un règlement comptable et financier.
- Recommandation n°5 : Présenter à l'assemblée délibérante la planification des investissements et en assurer le suivi en cohérence avec les autres outils dédiés (AP/CP, vote par opération, rapport d'orientation budgétaire (ROB)).

La Ville a pris note de ces recommandations, et, pour chacune, un point de situation des actions entreprises est présenté dans ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-3, L.243.-5, L.243-6 et L.243-9 ;

Vu la délibération n°2023.03.01 du 28 février 2023 présentant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Monts au cours des exercices 2017 et suivants ;

Vu le rapport de suivi des observations définitives de la CRC du Centre Val de Loire sur la gestion organique de la commune concernant les exercices 2017 et suivants ;

Considérant qu'en application de l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières, la commune de Monts doit informer dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du rapport présentant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à communiquer à la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire ledit rapport ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.03 FINANCES – Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-09 Serre bioclimatique

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/CP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire M57 à une programmation pluriannuelle des projets d'investissement afin de tenir compte des contraintes budgétaires et organisationnelles ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023.03.02 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-09 – Serre bioclimatique ;

Considérant la recommandation n°3 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) « *Limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative et en assurer un suivi fiable* » ;

Considérant que le montant global du projet s'élevant à 68.000 € celui-ci ne remplit pas les critères posés par la CRC ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2023.03.02 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-09 – Serre bioclimatique et par conséquent d'annuler cette autorisation de programme ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.04 FINANCES – Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-11 Agrandissement cimetière des Griffonnes

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant

l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/CP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire M57 à une programmation pluriannuelle des projets d'investissement afin de tenir compte des contraintes budgétaires et organisationnelles ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.03.04 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n° 2023-11 – Agrandissement du Cimetière des Griffonnes ;

Considérant la recommandation n°3 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) « *Limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative et en assurer un suivi fiable* » ;

Considérant que le montant global du projet s'élevant à 125.000 € celui-ci ne remplit pas les critères posés par la CRC ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2023.03.04 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-11 – Agrandissement du Cimetière des Griffonnes et par conséquent d'annuler cette autorisation de programme ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.05 FINANCES - Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-10 Espace Cocteau système lumière

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

M. GRILLET souhaite connaître les arguments de la mise en avant de ce point

M. Le Maire indique qu'il s'agit d'une finalisation après les gradins et le son ainsi que de sécurisation du travail de la régisseuse tel que cela se pratique depuis de nombreuses années. L'objectif est d'avoir une amélioration des conditions de travail

M. JAOUEN rappelle que les éclairages sont du travail en hauteur sans sécurisation. Actuellement il n'y a aucune étude de charge quant à la charpente de l'espace Cocteau. Le souhait est d'avoir une structure totalement autonome et désolidarisée du bâti de l'Espace Cocteau.

M. GRILLET s'étonne qu'il ne soit pas possible de connaître la charge acceptable par la charpente.

M. JAOUEN souligne qu'il y a eu de nombreuses études mais qu'aucune n'a rien donné.

M. LATOURRETTE demande qu'elle sera l'emprise au sol.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/CP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire M57 à une programmation pluriannuelle des projets d'investissement afin de tenir compte des contraintes budgétaires et organisationnelles ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023.03.03 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-10 – Espace Cocteau système lumière ;

Considérant que le recours aux autorisations de programme et crédits de paiement améliore la lisibilité des engagements financiers à moyen terme ;

AP/CP N°2023-10 : Espace Cocteau – Système lumière

L'équipe municipale souhaite faire de Monts une ville dynamique dans laquelle la culture est accessible à tous. A cet effet, la saison culturelle proposée a été renforcée dans sa diversité mais également dans sa politique tarifaire. Cette évolution nécessite de disposer d'un équipement adaptable aux multiples usages. Le système de lumière (barre de face et grill) fait partie des moyens techniques à faire évoluer.

Ainsi Monsieur Le Maire propose de moderniser l'installation présente sur site. Il convient d'actualiser la programmation de cet investissement sur deux exercices comptables.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **De modifier** cette autorisation de programme comme suit et **de retenir** une base prévisionnelle de 180.000 € TTC :

Quant à la répartition dans le temps de cette dépense, l'hypothèse envisagée est un taux de consommation suivant :

Autorisation de programme N°2023-10	Montant prévisionnel du programme	2024	2025
	180.000 €		
Crédits de paiements prévisionnels TTC		30.000 €	150.000 €
Recettes prévisionnelles	Subventions DETR 2025		45.000 €
	Autofinancement	30.000 €	105.000 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.06 FINANCES – M57 – Cadences d'amortissements

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

DEBATS

Mme PERROUD demande ce qu'est un immeuble de rapport.

M. CALAS explique qu'il s'agit des immeubles loués. L'amortissement permet de mettre de côté des sommes en investissement pour remplacer des biens. La contrepartie est une charge de fonctionnement. Pour tous les types d'investissements, il doit être défini une durée d'amortissement.

M. LATOURRETTE indique qu'au bout de 30 ans, le camion acheté est hors de service.

M. CALAS dit que c'est du comptable.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé fait apparaître dans l'état du patrimoine de la Commune la valeur comptable des immobilisations et étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire (sans flux de trésorerie) qui nécessite d'inscrire au budget une dépense de fonctionnement (Chapitre 042 Compte 68) et une recette d'investissement pour le même montant (Chapitre 040 Compte 28).

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

La Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives présenté en séance municipale le 28 février 2023 a identifié la pertinence de compléter les cadences d'amortissement en incluant les équipements de cuisine, le mobilier urbain et les équipements de voirie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et L.2321-3, définissant que les dotations aux amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements versées constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

Vu la délibération n°2022.09.07 du 18 octobre 2022 portant sur les cadences d'amortissements ;

Considérant qu'il convient de fixer pour chaque bien ou catégorie de biens les durées d'amortissements ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** à compter du 1^{er} mars 2024, la délibération n° 2022.09.07 du 18 octobre 2022 relatives aux cadences d'amortissements ;
- **D'adopter** à compter du 1^{er} mars 2024, les cadences d'amortissements suivantes :

N° compte	Intitulé	Durée d'amortissement
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
205	Concessions et droits similaires, licences logiciels	
2051	Concessions et droits similaires, logiciels	2 ans
21	Immobilisations corporelles	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (productifs de revenus)	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	5 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	
215731	Matériel roulant	voiture 5 ans camion 8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	8 ans
218	Autres immobilisations corporelles	
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisation corporelles	
	- Matériels classiques	8 ans
	- Equipements sportifs	10 ans
	- Equipements de cuisine	10 ans
	- Mobilier, équipement urbain et de voirie	10 ans
Immobilisations de faible valeur (609,80 €)		1 an

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.07 COMMANDE PUBLIQUE – Protection Sociale Complémentaire – Risques Prévoyance et santé – Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. Le Maire précise que les textes sont encore flous à ce jour notamment quant aux obligations liées à un contrat du conjoint.

M. CALAS dit qu'il s'agit d'une participation pour l'agent mais pas pour sa famille

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la volonté de la municipalité d'accompagner ses agents pour couvrir leurs garanties de protection sociale complémentaire :

- Risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Ainsi depuis 2012, sous couvert d'un dispositif de labellisation, la commune verse à ses agents une participation financière qui s'élève à ce jour à :

- 11 € mensuel pour la complémentaire prévoyance,
- 15 € mensuel pour la complémentaire santé.

De nouveaux textes vont rendre obligatoires ces participations :

A compter du 1^{er} janvier 2025, pour les risques prévoyance :

Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

A compter du 1^{er} janvier 2026, pour les risques santé :

Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties

de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans ce nouveau cadre juridique et conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire souhaite proposer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics du département, affiliés ou non, une offre en matière de prévoyance et de santé via la conclusion de conventions de participation.

À cet effet, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire lancera au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un ou deux organismes d'assurance afin de proposer des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents. Cette adhésion à la consultation doit faire l'objet au préalable **d'une lettre d'intention à transmettre avant le 15 mars 2024 au Centre de Gestion et doit se matérialiser par délibération.**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2021.12.04 du 15 décembre 2021 réévaluant le montant de la participation employeur en matière de risque prévoyance et le fixant à 11 € mensuel, pour les contrats individuels labélisés, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 2021.12.05 du 15 décembre 2021 instaurant la participation employeur en matière de risque santé à hauteur maximale de 15 € mensuel, pour les contrats individuels labélisés, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 08 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant que dans l'attente de la parution de textes réglementaires qui pourraient imposer à l'employeur de proposer aux agents un contrat collectif, il convient d'étudier la possibilité de conclure des conventions de participation en matière de risque santé et de risque prévoyance, en confiant, par délibération, au Centre de Gestion, le soin de sélectionner un organisme d'assurance ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **Risque prévoyance**

- **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative ou obligatoire des agents (selon l'évolution des textes réglementaires), pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- **De maintenir** le versement d'une participation mensuelle brute par agent :
 - A hauteur de 11 € minimum.

- La participation et son montant seront confirmés par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- **Risque santé**
 - **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative ou obligatoire des agents (selon l'évolution des textes réglementaires), pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - **De maintenir** le versement d'une participation mensuelle brute par agent :
 - A concurrence de 15 €.
 - La participation et son montant seront confirmés par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- **De s'engager** à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De prendre acte** que, les garanties d'assurance collective protectrices pour les agents, les prestations et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.08 SOCIAL - Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Touraine Logement

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Avant, via le CCAS, il était possible de proposer au bailleur social des noms de possibles futurs locataires. Maintenant le nombre de logement sera limité. La Mairie perd la main.

M. LATOURRETTE estime cela fort gênant car la commune contribue fortement.

M. BEAUVAIS explique que précédemment, lors des démarches et lorsque la mairie avait des candidats alors il était possible de les positionner sur des logements Préfecture.

M. JAOUEN ne croit pas à ce dispositif compte-tenu du tel manque de logements.

M. CALAS souhaite connaître les conséquences si le Conseil vote contre.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend

notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 avait prévu un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. En 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

Passage à la gestion en flux des réservations

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement.

Convention de gestion en flux des réservations avec Touraine Logement

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune de Monts va devoir signer avec Touraine Logement auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

La convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de ladite convention précise : le cadre territorial de la convention, le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, l'état du stock de logements réservés, l'estimatif du flux de logements, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité, les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements, les modalités d'attribution des logements, les modalités d'évaluation annuelle et d'actualisation et la durée de la convention.

La convention est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} mars 2024. Une clause de réexamen à 6 mois est fixée à partir de la signature de la convention et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

L'annexe présente à la convention sera actualisée annuellement.

En application de l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune de MONTS avant le 28 février de chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 Février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la ville de MONTS détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par Touraine Logement ;

Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix contre et 6 abstentions (M. Laurent RICHARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. GRILLET),

- **De ne pas approuver** la convention, annexée à la présente délibération, relative à la réservation de logements locatifs sociaux avec le bailleur social Touraine Logement dans le cadre du passage de la gestion « en stock » à la gestion « en flux » ;
- **De ne pas autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.09 SOCIAL - Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Val Touraine Habitat

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 avait prévu un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. En 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

Passage à la gestion en flux des réservations

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement.

Convention de gestion en flux des réservations avec Val Touraine Habitat

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune de Monts va devoir signer avec Val Touraine Habitat auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

La convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de ladite convention précise : le cadre territorial de la convention, le patrimoine des bailleurs sociaux retenu

pour la gestion en flux, l'état du stock de logements réservés, l'estimatif du flux de logements, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité, les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements, les modalités d'attribution des logements, les modalités d'évaluation annuelle et d'actualisation et la durée de la convention.

La convention est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} mars 2024. Une clause de réexamen à 6 mois est fixée à partir de la signature de la convention et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

L'annexe présente à la convention sera actualisée annuellement.

En application de l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune de MONTS avant le 28 février de chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 Février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la ville de MONTS détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par Val Touraine Habitat ;

Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix contre et 6 abstentions (M. Laurent RICHARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. GRILLET),

- **De ne pas approuver** la convention, annexée à la présente délibération, relative à la réservation de logements locatifs sociaux avec le bailleur social Touraine Logement dans le cadre du passage de la gestion « en stock » à la gestion « en flux » ;
- **De ne pas autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Point 5-1 DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

DEBATS

M. JAOUEN est surpris des délais d'intervention à plus de 24 heures et demande que les couleurs de l'organigramme soient revues. Il estime que la réactivité est trop longue.

A la CCTVI, il y a deux informaticiens.

M. Le Maire propose un report de la délibération. Les interrogations émises seront transmises auprès de la CCTVI par Mme HÉRISSE.

Point reporté

2024.02.10 DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN demande ce qu'est la pension journalière. La Commune paye alors que ce n'est pas son animal.

Si l'animal a un maître identifié alors c'est ce dernier qui payera.

M. CALAS répond que la commune paie le temps de garde. Il ajoute que la fourrière ne fait pas payer tout de suite la commune, sous 11 jours, si l'animal est remis à la SPA.

M. BARON demande qui récupère l'animal. A cette interrogation, il est précisé que c'est la société qui intervient pour la capture s'il s'agit d'un animal divagant.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la lutte contre la divagation animale constitue pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique, le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et la pêche maritime.

Il rappelle également que chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La convention précédemment conclue avec la Fourrière Animale 37 étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et la pêche maritime et notamment son article L.211.-21 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la lutte contre la divagation animale contribue au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention relative à la récupération d'animaux errants, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer la-dite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme BEYENS informe qu'une exposition de maquettes de bateaux de la Marine Nationale se tient à Doisneau jusqu'à demain.

M. GRILLET fait état d'une fuite d'eau au clocher de l'église qui est descendue sur les tableaux. Il ajoute que la fuite se localise uniquement au-dessus de l'hôtel et que cette partie de toiture n'a pas été refaite. Les services techniques en ont été informés.

M. JAOUEN informe que le bâtiment photovoltaïque est en cours de montage.



Rapport d'Orientation Budgétaire

2024

MONTS

BP 2024

13/02/24

SOMMAIRE

Introduction

Éléments de contexte économique

Le contexte macroéconomique

Le contexte national

Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

5. Les ratios de la commune

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

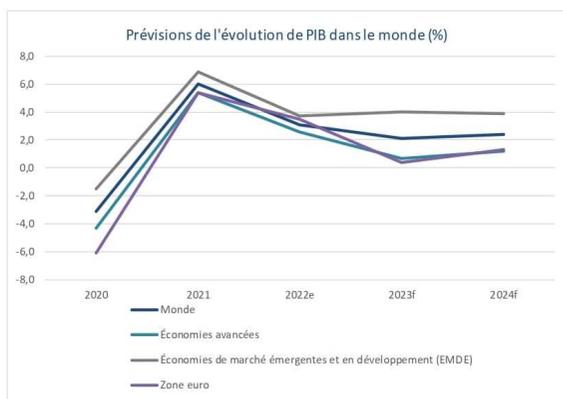
Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le contexte macroéconomique

Instabilité face à la montée des taux d'intérêts.



L'économie mondiale traverse une période d'incertitude, avec une croissance qui montre des signes de ralentissement. Pour 2023, les prévisions tablent sur une croissance de 2,1 %, en recul par rapport à l'année précédente.

Les pays émergents, hors grandes puissances, semblent être les plus touchés avec une croissance estimée à 2,9 %, en baisse par rapport à l'année précédente. L'emploi, souvent considéré comme un rempart contre la pauvreté, est mis à mal par ce ralentissement. Toutefois, il est important de rappeler que ces tendances ne sont pas gravées dans le marbre et peuvent être inversées avec des efforts concertés.

Un autre défi majeur est le durcissement des conditions de crédit. De nombreux pays émergents se voient désormais privés d'accès aux marchés financiers internationaux, ce qui complique leur situation, surtout pour ceux déjà en situation financière précaire.

Les pays à faible revenu sont dans une situation particulièrement délicate. Beaucoup d'entre eux pourraient voir leur revenu par habitant en 2024 inférieur à celui de 2019. De plus, la montée des taux d'intérêt, notamment aux États-Unis, pèse lourdement sur ces économies, augmentant le risque de crises financières.

En ce qui concerne l'inflation, elle sera plus forte que prévue, et, côté BCE, plus durable, l'institution ne voyant pas de retour à sa cible statutaire de 2,00% avant 2025 voire 2026. Fortes de ce constat et de ces anticipations, dont une partie reste exogène aux décisions monétaires (guerre en Ukraine, situation économique chinoise ou encore décisions des pays membres de l'OPEP), les principales banques centrales ont démarré une restriction monétaire rapide et brutale dans l'objectif de contenir la hausse des prix. L'ampleur de la restriction monétaire peut se mesurer au recul de la masse monétaire entre 2021 et 2023 (taux de variation annuel) :



Ainsi, en janvier 2021, la masse monétaire avait crû de près de 26% aux Etats-Unis par rapport à janvier 2020 (soutien monétaire dans le cadre de la pandémie de COVID-19). En août 2023, la masse monétaire américaine a diminué de 3,67% par rapport à août 2022.

L'inflation a nettement reflué en 2023 par rapport à ses pics de 2022, tant aux Etats-Unis où elle tend vers 3,7% en août 2023 qu'en zone Euro où elle est descendue à 5,2% en août 2023 – avec de fortes disparités selon les Etats membres cependant.

Ces résultats ont été obtenus dans les deux zones monétaires au prix :

- d'une hausse des taux directeurs, le taux de refinancement de la BCE atteignant des plus hauts historiques
- d'une réduction du bilan, par l'arrêt définitif des réinvestissements des actifs acquis au cours des différents quantitative easing (en dehors des rachats liés à la pandémie, épargnés jusqu'en 2024).



A l'exception de la Banque du Japon qui a conservé une politique monétaire accommodante, toutes les banques centrales, y compris la Banque nationale suisse, ont augmenté brutalement leurs taux directeurs sur les deux derniers exercices :

- Nul au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BCE atteint 4,50% en septembre 2023 (+4,50%, dont +2,00% en 2023)

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la FED atteint 5,50% en septembre 2023 (+5,25% dont + 1,00% en 2023)
- Egal à 0,25% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BoE atteint 5,25% en septembre 2023 (+5,00%, dont +1,75% en 2023)
- Egal à -0,75% au 1er janvier 2022, le taux de refinancement de la BNS atteint 1,75% en septembre 2023 (+2,50%, dont +0,75% en 2023)

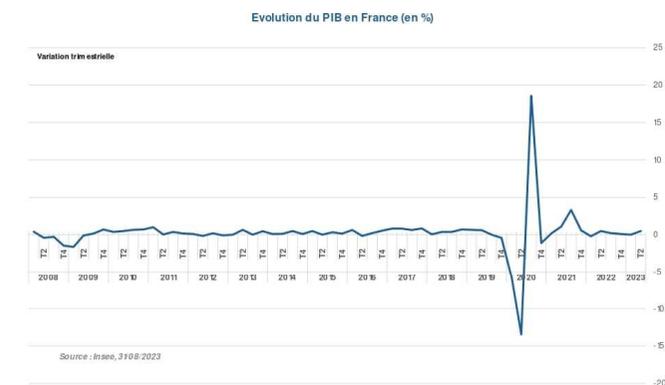
Cette restriction monétaire s'est ressentie sur l'ensemble de la courbe des taux : les taux courts ont augmenté au rythme des annonces des banques centrales, quand les taux longs étaient impactés par le retrait massif de liquidités des banques centrales. Les pentes se sont progressivement dégradées, jusqu'à atteindre un plus bas historique en début d'été 2023 :



Si les analystes veulent volontiers croire à une pause de la FED sur ses taux directeurs, une telle stratégie devra se confirmer par un recul durable de l'inflation outre-Atlantique, alors que la hausse des prix reste bien supérieure à la cible de la FED.

En zone Euro, les prévisions d'inflation restent élevées, et d'autant plus que l'Union Européenne est pleinement engagée dans le plan Next Generation EU. La mise en œuvre de politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO2) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l'alimentation (Plan « de la ferme à l'assiette »), sur l'énergie ou sur l'industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n'est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs, d'autant qu'avec une inflation supérieure à 5,0% alors que le taux de refinancement n'est « que » de 4,50%, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

Le contexte national



	Points clés de la projection France						
(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,7	6,4	2,5	0,9	0,9	1,3
IPCH	1,3	0,5	2,1	5,9	5,8	2,6	1,8
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,4	4,2	2,8	2,1
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

L'économie française devrait connaître une croissance du PIB de 0,9 % en 2023, soutenue par une croissance robuste au premier semestre.

Toutefois, des défis tels que la hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025. L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

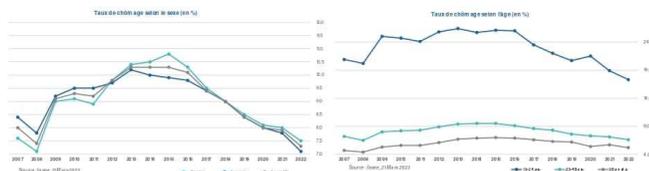
Pour ce qui est du taux de chômage :

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024

- Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID



Les mesures de LFI 2024 relatives aux collectivités

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures de la Loi de Finances initiale pour 2024 concernant les collectivités territoriales.

Fiscalité locale

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, 4% en 2024.

Le chantier de l'actualisation de ces VLC est quant à lui repoussé à 2026.

Cette loi de finances initiale est marquée par l'empreinte de la **THRS** :

En effet, elle introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

Enfin la LFI inscrit dans le marbre législatif le Prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) visant à compenser pour les communes concernées l'effet de bord négatif causé par l'extension de la possibilité de majorer la THRS et d'instituer la TLV au détriment de la THLV.

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Par ailleurs, un article introduit la possibilité pour les communes de recevoir pendant plusieurs années une compensation dégressive liée à une perte importante ou exceptionnelle de bases de taxe foncière afférente aux bases industrielles ou commerciales.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales.

D'autres mesures fiscales importantes sont instituées ou prorogées par la loi de finances :

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Les zonages ZRR ZoRCOMiR etc sont remplacés par un **zonage unifié Zones France Ruralité Revitalisation (ZFRR)** dont les critères reposent sur des données de population, de densité de population et de revenu médian.

Le dispositif **Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)** est étendu d'un an jusqu'à fin 2024.

Ces zonages parmi lesquels les ZFRR rentreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 impliquent toutes les exonérations facultatives à disposition des communes et EPCI et à destination des entreprises.

Parmi les autres réformes concernant la fiscalité locale, mentionnons le **l'IFER sur les télécommunications fixes** à 400 M€ de produit total national en 2024, ralentissant de fait sa progression ; les EPCI gestionnaires de la compétence Ordures Ménagères se voient par ailleurs ouvrir la possibilité à certaines conditions de ne pas instituer la part incitative de la **TEOM** sur le territoire de certaines communes concentrant une grande part du logement collectif de l'EPCI.

Enfin plusieurs mesures concernent spécifiquement les communes d'île de France, particulièrement concernées par le contexte olympique de l'année 2024. Au chapitre des mesures fiscales, signalons la majoration de la taxe de séjour de 200% fléchée à destination de l'établissement public Île de France Mobilités.

DGF du bloc communal

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de **320 M€**, répartis pour **150M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR)**, et notamment **60% sur sa fraction « péréquation »**, pour **140M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU)** sans écrier la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour **30M€ sur la dotation d'intercommunalité (DI)** pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écriés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La **dotation nationale de péréquation (DNP)** voit une **garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration** la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

La refonte des zonages de revitalisation rurales devrait elle aussi exercer une forte influence sur la répartition des dotations d'aménagement à compter de 2025.

Le **système de garantie des communes** nouvelles et quant à lui profondément revu, dans l'objectif de réinciter à la création de communes nouvelles :

La **dotation d'amorçage** est réévaluée à 15€ par habitant.

Une **dotation de garantie** est instituée au bénéfice des communes nouvelles, garantissant à celles créées avant le 2 janvier 2023 le montant correspondant à la différence si celle-ci est positive entre les montants perçus au titre des garanties communes nouvelles en vigueur jusque-là et le montant perçu au titre du droit commun, et pour celle créées à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant correspondant à la différence si elle est positive entre la somme des attributions perçues par les communes constitutives l'année précédent la fusion, hors montant perçus au titre de garanties de sortie, et le montant perçu par la CN au titre du droit commun.

Ces deux dernières dotations sont désormais financées par la voie d'un PSR et non plus sur l'enveloppe générale de DGF.

La **dotation d'intercommunalité (DI)** voit son plafond de progression annuel relevé à 120% contre 110% auparavant.

Enfin, concernant les fonds de péréquation, les délibérations réglant la répartition dérogatoire du **FPIC** sont désormais pérennisées jusqu'à rapport par une délibération d'une commune membre, ou changement de périmètre de l'intercommunalité.

Autres dotations

La dotation de soutien aux aménités rurales :

Instaurée par la LFI 2024, elle vise à étendre le périmètre d'application de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Avec une enveloppe annoncée à 100 M€, cette dotation s'adresse à toute commune rurale dont une partie au moins du territoire se situe sur ou jouxte une zone protégée.

La dotation pour les titres sécurisés :

Ses critères sont remaniés, donnant à l'utilisation d'un module dématérialisé de prise de rendez-vous une importance supérieure.

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

Réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

Extension du FCTVA

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgétée pour financer cette extension.

Le budget vert

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au budget primitif et au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La limitation de la hausse des dépenses des collectivités

C'était une des mesures qui cristallisaient le mécontentement des représentants des collectivités, mais elle fait partie de la version de la LPPF sur laquelle le gouvernement a engagé sa responsabilité.

Une trajectoire limitant la hausse des dépenses des collectivités à l'inflation -0,5% est donc adoptée. A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

Des concours financiers en hausse

C'est le second axe de cette loi, par lequel l'exécutif entend contrebalancer l'effort demandé aux collectivités pour le redressement des finances publiques.

Selon l'article 13 de ce projet, l'objectif de l'état serait de passer de 53,980 Mds€ de concours financiers au PLF 2024 à 56,043 Mds€ en 2027.

La trajectoire d'évolution du FCTVA mènerait notamment ce fonds de 7 104 M€ au PLF 2024 à 7 786 M€

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

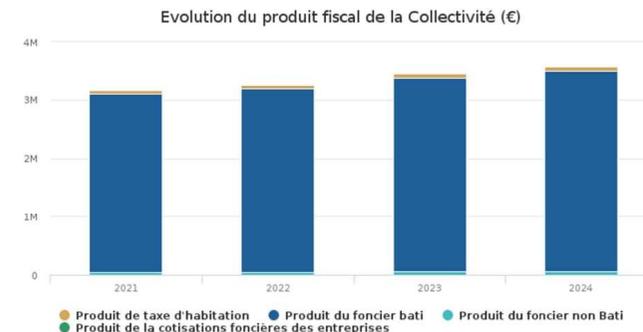
Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2024 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 710 969 € soit une évolution de 3,84 % par rapport à l'exercice 2023.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Taxes foncières et d'habitation	3 162 260 €	3 289 875 €	3 573 684 €	3 710 969 €	3,84 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	280 238 €	280 238 €	300 945 €	280 238 €	-6,88 %
Autres ressources fiscales	408 250 €	417 632 €	376 487 €	398 202 €	5,77 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	3 850 748 €	3 987 745 €	4 251 116 €	4 389 409 €	3,25 %

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Le potentiel fiscal de la commune est de 668.23 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2023.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2022 (données 2023 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 1.35. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés bien supérieure aux autres communes et dispose donc de marges de manœuvre quasi-inexistantes si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition, et ce notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base FB – commune	6 558 346 €	6 781 330 €	7 262 804 €	7 553 316 €	4 %
Taux FB – commune	38,79 %	38,79 %	38,79 %	38,79 %	0 %
Coef correcteur	-	1.176672	1.176672	1.176672	-
Produit FB	3 049 752 €	3 136 248 €	3 323 012 €	3 435 701 €	3,39 %

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base FNB	98 066 €	101 400 €	108 599 €	112 943 €	4 %
Taux FNB	49,8 %	49,8 %	49,8 %	49,8 %	0 %
Produit FNB	48 837 €	50 497 €	54 082 €	56 246 €	4 %

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base TH	376 792 €	389 603 €	417 265 €	433 956 €	4 %
Taux TH	17,8 %	17,8 %	17,8 %	17,8 %	0 %
Produit TH	67 069 €	69 349 €	74 273 €	77 244 €	4 %

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Produit TH	67 069 €	69 349 €	74 273 €	77 244 €	4 %
Produit TFB	3 049 752 €	3 136 248 €	3 323 012 €	3 435 701 €	3,39 %
Produit TFNB	48 837 €	50 497 €	50 497 €	54 082 €	4 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Rôles complémentaires	-3 398 €	33 781 €	122 317 €	141 778 €	15,91 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	3 162 260 €	3 289 875 €	3 573 684 €	3 710 969 €	3,84 %

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

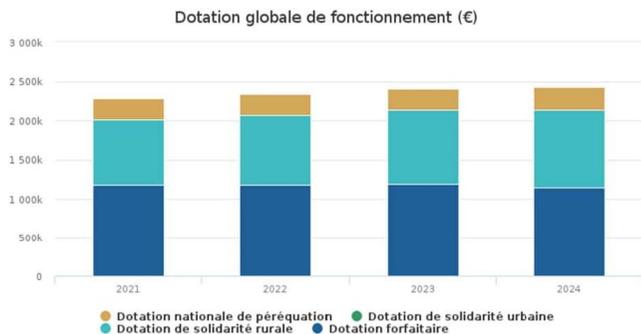
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 2 422 000 € en 2024. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



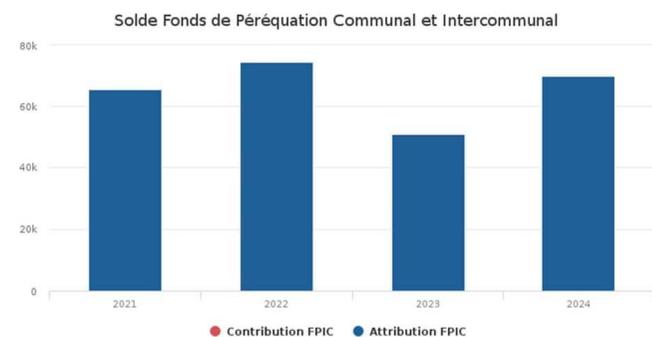
Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Dotation forfaitaire	1 181 056 €	1 185 116 €	1 187 383 €	1 142 000 €	-3,82 %
Dotation Nationale de Péréquation	267 587 €	266 226 €	270 487 €	284 000 €	5 %
Dotation de Solidarité Rurale	826 715 €	881 374 €	949 072 €	996 000 €	- %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	2 275 358 €	2 332 716 €	2 406 942 €	2 422 000 €	0,63 %

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 20 février 2024

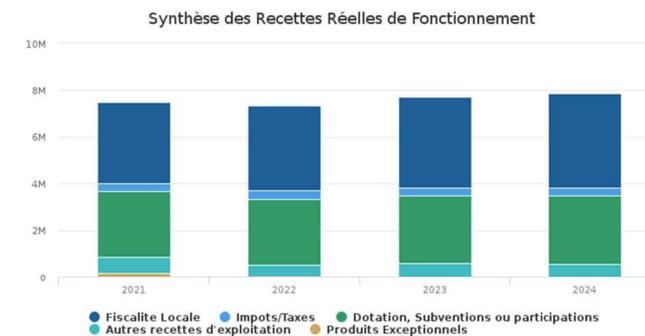
Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Contribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Attribution FPIC	65 510 €	74 517 €	51 062 €	70 000 €	37,09 %
Solde FPIC	65 510 €	74 517 €	51 062 €	70 000 €	37,09 %

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

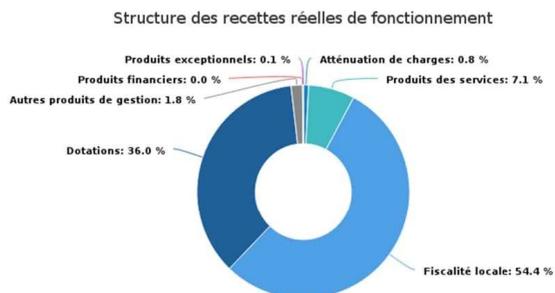


Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Impôts / taxes	3 850 748 €	3 987 745 €	4 251 116 €	4 389 409 €	3,25 %
Dotations, Subventions ou participations	2 791 793 €	2 807 242 €	2 878 040 €	2 904 693 €	0,93 %
Autres Recettes d'exploitation	870 193 €	813 007 €	835 805 €	775 092 €	-7,26 %
Produits Exceptionnels	200 336 €	42 109 €	8 755 €	5 000 €	-42,89 %
Total Recettes de fonctionnement	7 713 073 €	7 650 107 €	7 973 716 €	8 074 194 €	1,26 %
<i>Évolution en %</i>	- %	-0,82 %	4,23 %	1,26 %	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 20 février 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 8 074 194 €, soit 1 001,39 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2023 (991,76 € / hab)



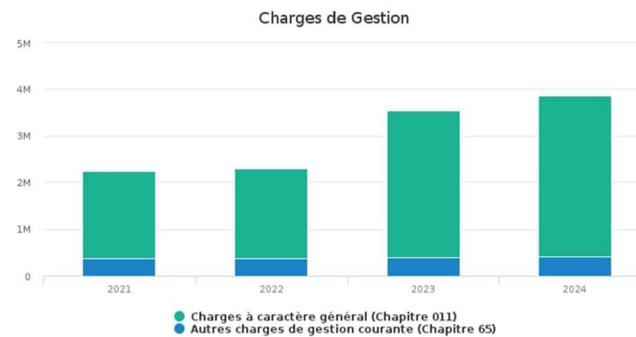
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 54,36 % de la fiscalité directe ;
- A 35,98 % des dotations et participations ;
- A 7,05 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 1,75 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0,79 % des atténuations de charges;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0,06 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient 50,61 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 52,04 % du total de cette même section.



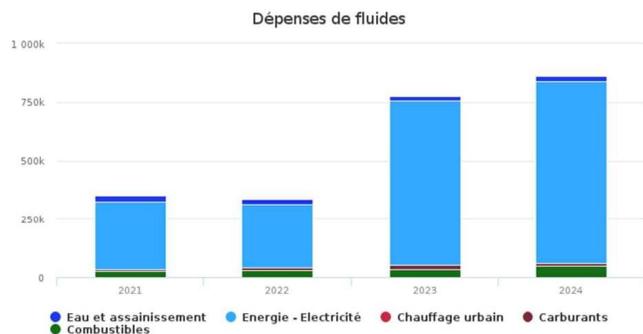
Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de 9,4 % entre 2023 et 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges à caractère général	1 883 547 €	1 926 477 €	3 132 093 €	3 447 692 €	10,08 %
Autres charges de gestion	367 289 €	374 365 €	400 422 €	416 797 €	4,09 %
Total dépenses de gestion	2 250 836 €	2 300 842 €	3 532 515 €	3 864 489 €	9,4 %
Évolution en %	0 %	2,22 %	53,53 %	-	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

2.1.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2021 à 2024.

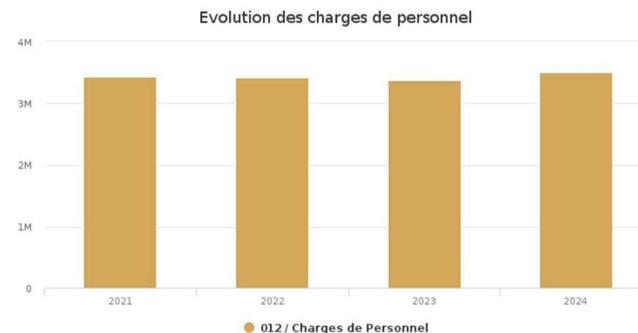


Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	BP 2023 – BP 2024 %
Eau et assainissement	27 924 €	22 767 €	20 713 €	21 100 €	1,87 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	291 854 €	273 791 €	704 881 €	781 000 €	10,8 %
Carburants - Combustibles	33 265 €	41 802 €	51 214 €	59 250 €	15,69 %
Total dépenses de fluides	353 043 €	338 360 €	776 808 €	861 350 €	10,88 %
Évolution en %	-	-4,16 %	-	10,88 %	-

21

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Rémunération titulaires	1 377 927 €	1 355 869 €	1 289 130 €	1 330 376 €	3,2 %
Rémunération non titulaires	568 496 €	574 805 €	382 240 €	401 352 €	5 %
Autres Dépenses	1 481 324 €	1 485 891 €	1 697 898 €	1 770 972 €	4,3 %
Total dépenses de personnel	3 427 747 €	3 416 565 €	3 369 268 €	3 502 700 €	3,96 %
Évolution en %	- %	-0,33 %	-1,38 %	-	-

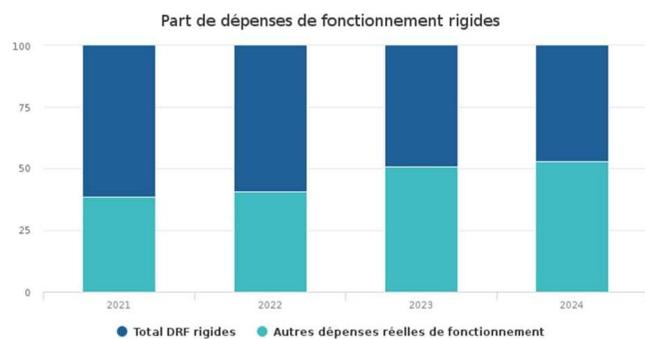
22

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.

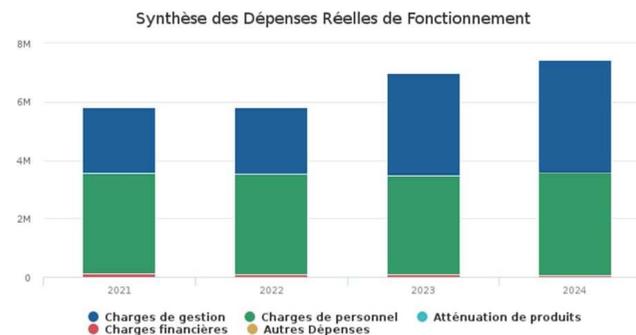


Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	61 %	59 %	49 %	47 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	38 %	38 %	38 %	38 %

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de 6,39 % par rapport à 2023.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021 - 2024.

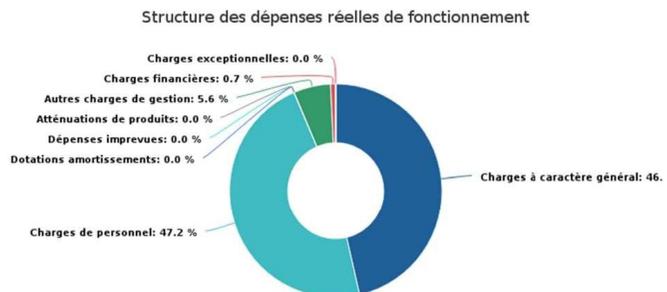


Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges de gestion	2 250 836 €	2 300 842 €	3 532 515 €	3 864 489 €	9,4 %
Charges de personnel	3 427 747 €	3 416 565 €	3 369 268 €	3 502 700 €	3,96 %
Atténuation de produits	0 €	1 082 €	0 €	2 500 €	- %
Charges financières	120 547 €	80 939 €	74 968 €	53 000 €	-29,3 %
Autres dépenses	2 905 €	33 921 €	3 111 €	3 000 €	-3,57 %
Total Dépenses de fonctionnement	5 802 037 €	5 833 352 €	6 979 862 €	7 425 689 €	6,39 %
Évolution en %	- %	0,54 %	19,65 %	-	-

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
 Séance du 20 février 2024

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 425 689 €, soit 920,96 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2023 (868,14 € / hab)



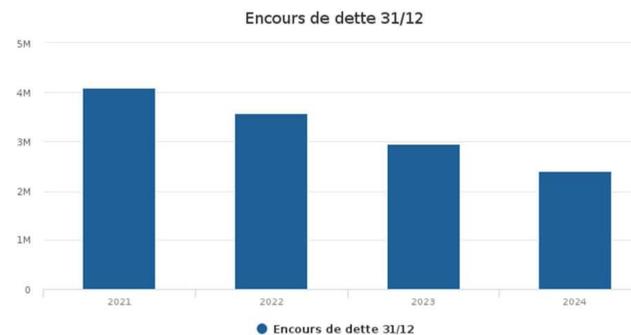
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 47,17% des charges de personnel ;
- A 46,43 % des charges à caractère général ;
- A 5,61 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0,03 % des atténuations de produit ;
- A 0,71 % des charges financières ;
- A 0,04 % des charges exceptionnelles ;
- A 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 2 400 316 €.



Les charges financières représenteront 0,71 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2024.

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Emprunt Contracté	1 420 000 €	0 €	0 €	0 €	-100 %
Intérêt de la dette	82 824 €	78 168 €	66 424 €	53 000 €	-20,21 %
Capital Remboursé	589 166 €	633 056 €	631 003 €	547 000 €	-13,31 %
Annuité	671 990 €	711 224 €	697 427 €	600 000 €	-13,97 %
Encours de dette	4 084 769 €	3 571 590 €	2 945 316 €	2 400 316 €	-18,5 %

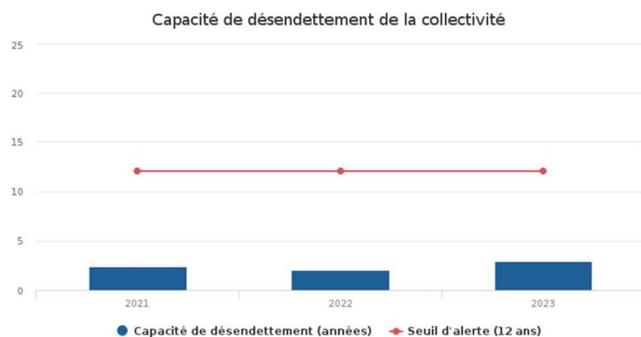
DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2022 (DGCL – Données DGFIP).



4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice.

Année	2021	2022	2023	2021-2022 %
Recettes Réelles de fonctionnement	7 713 073 €	7 650 107 €	7 973 716 €	4,23 %
<i>Dont Produits de cession</i>	200 076 €	36 988 €	0 €	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	5 802 037 €	5 833 352 €	6 979 862 €	19,65 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	2 905 €	2 665 €	1 351 €	-
Epargne brute	1 710 959 €	1 816 755 €	993 854 €	-44,16%
Taux d'épargne brute %	22,77 %	23,38 %	12,46 %	-
Amortissement de la dette	589 166 €	633 056 €	631 003 €	-0,32%
Epargne nette	1 121 993 €	1 183 699 €	362 851 €	-68,36%
Encours de dette	4 084 769 €	3 571 590 €	2 945 316 €	-17,53 %
Capacité de désendettement	2,3	2,0	3,0	-

Au titre de l'exercice 2024, l'épargne brute prévisionnelle est inférieure à 10% du total des recettes réelles de fonctionnement. Cette situation s'explique par une surconsommation de crédit qui devra rester extra-ordinaire.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024

D'une part, l'analyse de cette augmentation a permis d'identifier des justifications liées aux choix politiques suivants :

- Monts Terre de Jeux : + 180 k€ ;
- Entretien des bâtiments renforcé : + 90 k€ ;

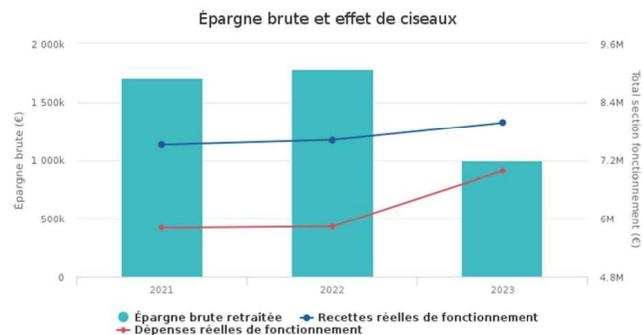
Ainsi, la fin de l'opération Monts Terre de Jeux et la réhabilitation progressive des bâtiments communaux devraient entraîner une baisse des dépenses de fonctionnement d'environ 200 k€.

D'autre part, une seconde partie de l'augmentation est subie car liée des évolutions de prix sur les contrats de prestations de services (+112 k€) et sur les fluides (+70 k€). Or, la probable disparition du dispositif « amortisseur des prix de l'énergie » pourrait entraîner une hausse des dépenses de fonctionnement de l'ordre 300 k€ sur l'exercice 2025.

Par conséquent, il est demandé aux services de mener des études et d'établir des propositions au cours de l'année 2024, visant à réduire les dépenses réelles de fonctionnement sous le seuil de 7,4 M€ et ce, dès l'exercice 2025. A ce titre, les premières sources d'économie identifiées sont les contrats de prestations de services, les modes de consommation énergétiques des bâtiments et d'utilisation des véhicules. Par ailleurs une réorganisation par pôle des services municipaux est en réflexion et ce pour gagner en efficacité.

Le montant d'épargne brute de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent aux recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



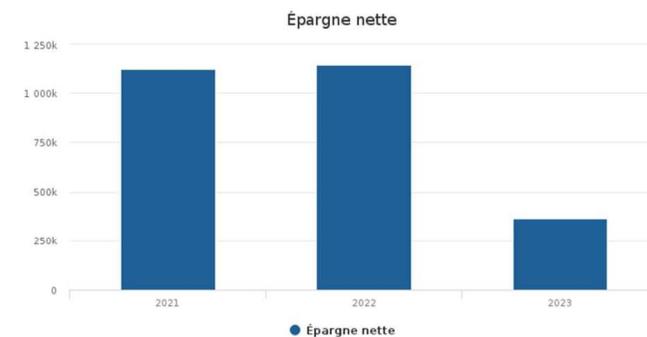
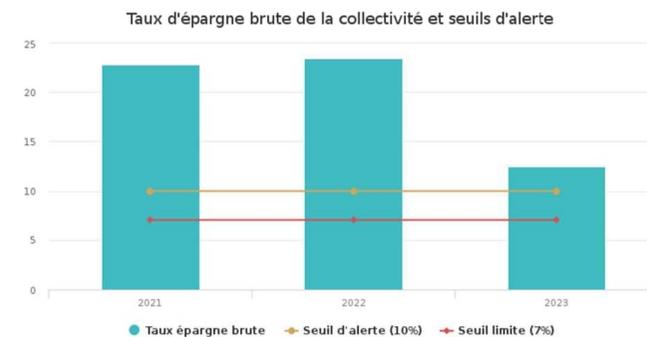
29

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2022 (DGCL – Données DGFIIP).



30

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

4.2 Les dépenses d'équipement

Pour 2024, la Collectivité continuera ses actions en faveur du cadre de vie des Montois avec une poursuite de l'accessibilité de la voirie (73.000 €), la préservation de l'espace naturel sensible (33.000 €) ou bien encore la finalisation de l'enfouissement des réseaux Rue du Val de l'Indre (229.000 €).

Cette prise en compte du quotidien des administrés interviendra également via un programme ambitieux de réparation des bâtiments communaux. Tous seront concernés : écoles, restaurants scolaire, hôtel de ville mais surtout les gymnases.

Ainsi le gymnase des Hautes Varennes sera remis en état. Etanchéité, chauffage, réseaux, ventilation et portes seront inspectés et réparés. L'objectif est d'assurer un confort d'usage pour les associations et écoles présentes sur ce site.

De la même façon, le sol de la salle polyvalente du gymnase de Bois Foucher sera refait pour la sécurité des collégiens et autres utilisateurs sportifs.

2024 sera une année d'actions concrètes en faveur de la maîtrise énergétique des bâtiments. Au centre des actions : changement de luminaires au profit de leds moins consommatrices d'énergie, réfection de chaufferie pour optimiser la combustion et pose de robinets thermostatiques sur les radiateurs, changement des réseaux notamment électriques pour une amélioration d'efficacité et d'eau pour supprimer les fuites et défauts entraînant des déperditions et des surcoûts financiers. Sont ainsi concernés plus des deux tiers du budget d'investissement 2024.

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2023 additionné à d'autres projets à horizon 2024, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2023	2024
Immobilisations incorporelles	81 304 €	32 000 €
Immobilisations corporelles	857 091 €	1 890 370 €
Immobilisations en cours	1 018 309 €	93 893 €
Subvention d'équipement versées	339 585 €	0 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
Total dépenses d'équipement	2 296 289 €	2 016 263 €

31

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2024

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2024.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles (hors dette)	1 584 826 €	2 633 499 €	2 296 289 €	2 016 263 €
Remboursement de la dette	589 166 €	633 056 €	631 003 €	547 000 €
Dépenses d'ordre	18 052 €	14 260 €	205 531 €	166 000 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	925 624 €
Dépenses d'investissement	2 192 044 €	3 280 815 €	3 132 823 €	3 654 887 €
Année	2021	2022	2023	2024
Subvention d'investissement	63 501 €	519 938 €	623 376 €	74 175 €
FCTVA	0 €	577 107 €	147 177 €	419 423 €
Autres ressources	133 030 €	129 423 €	159 360 €	80 000 €
Recettes d'ordre	508 061 €	390 110 €	552 262 €	650 000 €
Emprunt	1 421 010 €	0 €	4 729 €	0 €
Autofinancement	3 272 347 €	0 €	0 €	5 222 009 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	479 284 €
Recettes d'investissement	5 397 949 €	1 616 578 €	1 486 904 €	6 924 891 €
Résultat n-1	-2 073 158 €	1 154 015 €	-510 220 €	-2 156 139 €
Solde	1 132 747 €	-510 222 €	-2 156 139 €	1 113 865 €

32

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024
1 - DRF € / hab.	727,25	727,44	868,14	920,96
2 - Fiscalité directe € / hab.	396,37	410,26	444,49	460,25
3 - RRF € / hab.	966,79	954	991,76	1 001,39
4 - Dép d'équipement € / hab.	198,65	328,35	285,61	250,06
5 - Dette / hab.	512	445,39	366,33	297,7
6 DGF / hab	285,2	290,9	299,37	300,38
7 - Dép de personnel / DRF	59,08 %	58,57 %	48,27 %	47,17 %
8 - CMPF	133,45 %	134,51 %	133,25 %	133,25 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	82,86 %	84,53 %	95,45 %	98,74 %
10 - Dép d'équipement / RRF	20,55 %	34,42 %	28,8 %	24,97 %
11 - Encours de la dette /RRF	52,96 %	46,69 %	44,79 %	44,23 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R8 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	947	375	379	1338	562	650	265	23	79	42	49
100 à 200 hab.	705	314	333	959	400	601	203	28	83	42	63
200 à 500 hab.	613	312	328	795	309	537	164	35	87	39	68
500 à 2 000 hab.	641	348	411	812	286	596	155	45	88	35	73
2 000 à 3 500 hab.	736	415	528	926	301	679	152	51	88	33	73
3 500 à 5 000 hab.	845	468	610	1047	316	731	154	54	88	30	70
5 000 à 10 000 hab.	944	517	688	1158	298	796	154	58	89	26	69
10 000 à 20 000 hab.	1099	594	804	1305	297	829	170	60	91	23	64
20 000 à 50 000 hab.	1232	686	902	1440	317	1006	201	62	93	22	70
50 000 à 100 000 hab.	1342	736	995	1574	322	1360	212	62	94	20	86
100 000 hab. ou plus hors Paris	1175	698	825	1359	235	1088	213	59	95	17	80

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2021)



Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

Février 2024



Suivi rapport d'observations définitives du 13 février 2023

Recommandation n°1 : Mettre en ligne les documents budgétaires et informations financières conformément aux articles L2313-1 et R2313-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Conformément à l'engagement pris par la Commune de Monts dans sa réponse, le site internet de la ville a été complété dans l'onglet Vie Municipale / Budget municipal.

Cette action a été menée par le service Communication.

Vous trouverez ci-après copie du message relatif à l'actualisation.



Ainsi le site internet comporte désormais des informations synthétiques concernant :

- le budget voté. Les captures d'écran présentes ci-après permettent d'identifier les visuels et informations consultables par les administrés

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement 2023

Revenus de fonctionnement 2023 en euros : 7 934 884 €

Charges de personnel	3 763 926 €
Administrations générales - Service à la population - Finances	4 630 871 €
Sécurité et restauration scolaire	340 810 €
Associations, sports et jeunesse	100 817 € (dont 50 340 € de subventions aux associations)
Social - CCAS	42 300 €
Office d'études - Protection et sécurité	27 726 €
Communication	23 444 €
Culture - Foyer de Monts	160 044 €
Équipement - Citoyenneté Accessibilité	46 224 €
Vieilles	80 223 €
Admets	1 501 564 €
Équipement vert	202 800 €
Équipement public	200 000 €
Équipement public (autres)	81 400 €
Aménagement	420 800 €
Autres charges financières	87 935 €

Recettes de fonctionnement en 2023 en euros

Impôts et taxes	4 360 711 €
Dotations de fonctionnement, subventions, participations	2 838 394 €
Recettes de gestion courante	736 119 €
Produits exceptionnels	400 €



Depenses d'investissement 2023 en euros : 3 871 886 €

Administrations générales	230 000 €
Équipement scolaire	140 700 €
Salle culturelle et Ecole de musique	122 700 €
Equipement - Citoyenneté	123 000 €
Équipement vert	44 724 €
Équipement public	446 400 €
Protection et sécurité	152 700 €
Citoyenneté	80 000 €
Urbanisme	52 000 €
Vieilles	80 300 €
Plan de renouvellement urbain	420 000 €
Autres équipements	30 000 €
Équipement pédagogique	30 000 €
Équipement public	200 000 €
Matériel informatique	13 800 €
Travaux d'entretien	30 000 €
Équipement - Aménagement	489 300 €

Recettes d'investissement en 2023 en euros

Subventions propres (hors subventions de fonctionnement)	218 800 €
Subventions	203 200 €
Équipement	1 960 300 € (dont 900 000 € de subventions)
Aménagement	17 384 € (dont 10 000 € de subventions)
Dotations aux équipements	420 800 €
Repartitions budgétaires	100 000 €

Recouvrement de la dette de la commune : 699 000 €



Evolution de la fiscalité

	2020	2021	2022	2023
Taux d'habitation	20,00 %	19,00 %	17,00 %	17,00 %
Taux foncier bâti	22,31 %	22,31 %	20,79 %	20,79 %
Taux sur foncier non bâti	49,80 %	49,80 %	49,80 %	49,80 %

Contacts
 Commune de Monts
 2, rue Maurice Remy
 37500 Monts - FRANCE
 +33 2 47 34 11 80

Liens
 Communauté de Communes Touraine
 Métro de Orléans
 Pays d'Orléans Ville de Monts
 Office de Tourisme Aube d'Orléans Val de Loire

Jumelages
 Orléans
 Pirmas-for-Moring

les subventions versées aux associations

Le budget communal 2023

Les documents administratifs officiels 2023

- Orientations budgétaires 2023
- Orientations Budgétaires 2023.pdf (PDF - 5,64 Mo)
- Vote du budget de la commune 2023
- Vote Budget annuel 2023.pdf (PDF - 361,31 Ko)
- Subventions aux associations montoises
- Subventions communales aux associations 2023.pdf (PDF - 162,12 Ko)

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

VILLE DE MONTS - VILLE DE MONTS - BP - 2023

IV – ANNEXES						IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N						B3.1
PROVISIONS CONSTITUEES AU 01/01/N						
Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	8 544,85		46 025,32	54 570,17	8 544,85	46 025,32
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	8 544,85		46 025,32	54 570,17	8 544,85	46 025,32
Perte de change	8 544,85		46 025,32	54 570,17	8 544,85	46 025,32
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	2 200,00		31 256,89	33 456,89	2 200,00	31 256,89
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	2 200,00		31 256,89	33 456,89	2 200,00	31 256,89
Restes à recouvrer	2 200,00		31 256,89	33 456,89	2 200,00	31 256,89
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des provisions semi-budgétaires	10 744,85		77 282,21	88 027,06	10 744,85	77 282,21
PROVISIONS BUDGETAIRES (2)						
Provisions pour risques et charges (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour litiges	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour pertes de change	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour gros entretiens ou grandes révisions	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour garanties d'emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (3)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des immobilisations	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des stocks et encours	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes de tiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
- des comptes financiers	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

Page 79

VILLE DE MONTS - VILLE DE MONTS - BP - 2023

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1) A	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N B	Montant total des provisions constituées C = A + B	Montant des reprises de l'exercice D	SOLDE E = C - D
Total des provisions budgétaires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS	10 744,85		77 282,21	88 027,06	10 744,85	77 282,21

(1) Provision recouvrée ou abondement d'une provision déjà constituée.
(2) A renseigner selon que la collectivité applique le régime des provisions semi-budgétaires ou budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.
(3) Indiquer l'étiquet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre de procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

Page 80

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

VILLE DE MONTS - VILLE DE MONTS - BP - 2023

IV – ANNEXES					IV
ANNEXES PATRIMONIALES – SUBVENTIONS VERSEES					Bs
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET					
Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT (total)					0,00
FONCTIONNEMENT (total)					95 346,00
55748	Subvention de Fonctionnement	SYNDICAT COMMERCANTS MARCHES DE FRANCE	Autre personne de droit privé		500,00
55748	Subvention de Fonctionnement	UNION CYCLISTE JOUE-LES-TOURS	Association		2 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	EPICERIE SOCIALE L'ECHO DU COEUR	Autre personne de droit privé		4 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	ASS. COMMUNES INDRE ET LOIRE EN ZONE ARBOLEUSE	Association		20,00
55748	Subvention de Fonctionnement	ASS. AGREEE PECHE ET PROTECTION MILLEU AQUATIQUE MONTS ARTANNES	Association		700,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AMICALE PERSONNEL ET RETRAITES VILLE DE MONTS	Association		1 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AS MONTS JUDO JUIJTSU	Association		10 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	MONTS BOXING CLUB	Association		1 500,00
55748	Subvention de Fonctionnement	GYMNASTIQUE SPORTIVE MONTOISE	Association		4 200,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AS MONTS VOLLEYBALL	Association		2 500,00
55748	Subvention de Fonctionnement	TENNIS DE TABLE MONTS ARTANNES	Association		1 600,00
55748	Subvention de Fonctionnement	PRES MAJNS	Association		100,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AS MONTS TENNIS	Association		4 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AS MONTS ESCRIME	Association		4 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	MONTS TRUC EN PLUME	Association		270,00
55748	Subvention de Fonctionnement	SYNCHRO RIPALVAL DE L'INDRE	Association		2 950,00
55748	Subvention de Fonctionnement	THEATRE LES BALADINGUES ASSO. RENCONTRES	Association		300,00
55748	Subvention de Fonctionnement	VACANCES ACTIVITES NATURE	Association		650,00
55748	Subvention de Fonctionnement	ESCALADE MONTOISE T'AS VU LA DEGAINE	Association		2 400,00
55748	Subvention de Fonctionnement	GENERATION DANSE	Association		3 900,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AS MONTS PETANQUE	Association		1 500,00
55748	Subvention de Fonctionnement	FLANCHES MONES	Association		700,00
55748	Subvention de Fonctionnement	ESVI HANDBALL	Association		2 100,00
55748	Subvention de Fonctionnement	JU-JITSU SELF DEFENSE	Association		1 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	ARTS MARTIAUX MONTOIS ET OI	Association		1 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	GROUPE AUTONOME PARENTS ELEVES MONTS	Association		250,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AMICALE SAPEURS	Association		1 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	POMPIERS VAL DU LYS APE C'EST MON ECOLE	Association		200,00

Page 87

VILLE DE MONTS - VILLE DE MONTS - BP - 2023

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
55748	Subvention de Fonctionnement	COMITE JUMELAGE MONTOIS	Association		2 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AS MONTS TIR	Association		4 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AS MONTS FOOTBALL	Association		15 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	AS MONTS BASKET	Association		12 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	FCPE MONTS BEAUMER	Association		250,00
55748	Subvention de Fonctionnement	LA RANDONNEE MONTOISE	Association		400,00
55748	Subvention de Fonctionnement	KARATE CLUB DE MONTS	Association		4 850,00
55748	Subvention de Fonctionnement	LA RECRE	Association		600,00
55748	Subvention de Fonctionnement	CLUB DU MOULIN MONTOIS	Association		150,00
55748	Subvention de Fonctionnement	SWING A MONTS	Association		350,00
55748	Subvention de Fonctionnement	LIVRE ET CULTURE	Association		1 000,00
55748	Subvention de Fonctionnement	SOCIETE D'HORTICULTURE DE TOURAINE	Autre personne de droit privé		400,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

Page 88

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

VILLE DE MONTS - VILLE DE MONTS - BP - 2023

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	B2

METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE	Durée (en années)	Délibération du
Biens de faible valeur: Seul unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an :			18 OCTOBRE 2022
609,80 €			
Catégories de biens amortis			
L	Autres immobilisations corporelles - Equipements sportifs	10	18/10/2022
L	Autres immobilisations corporelles - Matériels classiques	8	18/10/2022
L	Matériel de téléphonie	3	18/10/2022
L	Autres matériels de bureau et mobilier	10	18/10/2022
L	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10	18/10/2022
L	Autre matériel informatique	3	18/10/2022
L	Matériel informatique scolaire	3	18/10/2022
L	Autres installations, matériel et outillages techniques	8	18/10/2022
L	Autre matériel et outillage de voirie	10	18/10/2022
L	Matériel roulant de voirie - camion	8	18/10/2022
L	Matériel roulant de voirie - voiture	5	18/10/2022
L	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	5	18/10/2022
L	Immeuble de rapport	20	18/10/2022
L	Plantations d'arbres et d'arbustes (productifs de revenus)	15	18/10/2022
L	Concessions et droits similaires, logiciels	2	18/10/2022
L	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé	5	18/10/2022
L	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	15	18/10/2022
L	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5	18/10/2022
L	Frais d'études non suivis de réalisation	5	18/10/2022
L	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10	18/10/2022

Page 78

VILLE DE MONTS - VILLE DE MONTS - BP - 2023

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT	B11.1

LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COLLECTIVITE

DESIGNATION DES ORGANISMES	Date d'adhésion	Mode de participation (1)	Montant du financement
Syndicats mixtes (article L. 5721-2 du CGCT)			
Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre			0,00
EPCI			
Centre de Gestion d'Indre et Loire			0,00
Comité National d'Action Social			0,00
Groupement d'Intérêt Public Région Centre Inter-Active			0,00
SIEIL Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire			0,00
CCTVI Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre		FPU	0,00
Syndicat intercommunal des cavités souterraines d'Indre-et-Loire		Population	0,00
Autres organismes de regroupement			
Association des Maires d'Indre et Loire			0,00
Association des Maires de France			0,00
Association des Communes en Zones de Terres Argileuses d'Indre et Loire			0,00

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPJ + fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

Page 92

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Tableau des postes permanents au 01/01/2023

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES BUDGETAIRES	TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.3-1; 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et CDI		
			EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE								
. Attaché - Directrice générales des services	A	1	1		1			
. Attaché	A	2	1		2	1		1
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2		2			
. Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		1			
. Rédacteur	B	1	1		1			
. Adjoint adm pal de 1ère classe	C	2	2		2			
. Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1					
. Adjoint administratif territorial	C	6	6	1	5,8	1		1
TOTAL		16	15	1	14,8	2	0	2
FILIERE TECHNIQUE								
. Technicien principal de 1ère classe	B	0	0					
. Technicien principal de 2ème classe	B	0	0					
. Technicien territorial	B	2	1		1	1		1
. Agent de maîtrise principal	C	1	1		1			
. Agent de maîtrise	C	1	1		1			
. Adjoint techn. Principal de 1 ère classe	C	5	5	1	4,83			
. Adjoint techn. Principal de 2 ème classe	C	12	12	3	11,14			
. Adjoint technique territorial	C	50	22	5	18,5	24	19	9,79
TOTAL		71	42	9	37,47	25	19	10,79
FILIERE MEDICO SOCIALE								
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C	3	3		3			
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	6	6		5,6			
TOTAL		9	9	0	8,6	0	0	0
FILIERE CULTURELLE								
. Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B	1	1		1			
. Assistant de conservation principal de 2ème cl.	B	0	0					
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere cl.	B	4	3	3	0,86	1		1
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 2ème cl.	B	3	0			3	3	0,84
. Assistant d'enseign. artistique	B	10	0	0	0	1	1	0,1
TOTAL		18	4	3	1,86	5	4	1,94
POLICE MUNICIPALE								

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Chef de service de police municipale ppal de 2ème d	B	1	1		1			
Brigadier chef principal	C	2	1		1			
TOTAL		3	2		2	0		0
TOTAL GENERAL		117	72	13	64,73	32	23	14,73

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/01/2023

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Typologie de contrat				dont TNC	ETP
			Art 3-1 remplacement d'agents autorisés momentanémen t à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art 3-2 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art 3-3 Emplois inférieurs à 50%	CDI		
Attaché	A	Aménagements : 1	1					1
Adjoint administratif	C	RH : 1	1					1
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique: 1		1				1
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique: 3				3	3	0,84
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique: 1			1		1	0,1
Technicien	B	Bâtiments : 1		1				1
Adjoint technique	C	Animation méridienne : 16 sur 18			15	1	16	3
		Production : 2	2				1	1,76
		Entretien : 1			1		1	0,47
		Espaces publics : 1	1					1
		Scolarité : 4	4				1	3,56

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

TOTAL		32	9	2	17	4	23	14,73
--------------	--	-----------	----------	----------	-----------	----------	-----------	--------------

Tableau des postes non permanents au 01/01/2023 pourvus

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat			dont TNC	ETP
			Art 3.I Accroissement temporaire d'activité	Art 3.I Accroissement saisonnier d'activité	Art 3.II Contrat de projet		
Rédacteur	B	Culture : 1			1		1
Assistant d'enseignement artistique	B	OAE : 11			7	7	0,62
Adjoint technique	C	Régisseur Cocteau : 1			1		1
TOTAL		13	0	0	9	7	2,62

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



Suivi rapport d'observations définitives du 13 février 2023

Recommandation n°2 : Garantir la qualité des annexes présentées dans les documents budgétaires en s'assurant de leur fiabilité et de leur exhaustivité

La prise en compte de cette recommandation a permis d'inclure dans le budget 2023 les annexes suivantes :

- Annexe relative à l'état des provisions et étalement des provisions : mise en place sur le BP 2023 (voir annexe jointe)
- Annexe relative aux subventions attribuées : mise en œuvre sur le BP 2023 (voir annexe jointe)
- Annexe relative à la méthode d'amortissement : mise en place sur le BP 2023 (voir annexe jointe).
Le seuil unitaire en-deçà duquel la commune a choisi d'amortir sur le bien sur 1 an est inscrit dans la délibération du 18 octobre 2022. L'amortissement des subventions d'équipement y est également présente sur les comptes 204. (voir délibération n° 2022-09-07 jointe)
La modification de la délibération pour prendre en compte la durée d'amortissement des équipements de cuisine, du mobilier urbain et des équipements de voirie est inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 20 février 2024.
- Annexe relative aux organismes de regroupements auxquels adhère la collectivité : mise en œuvre sur le BP 2023 (voir annexe jointe)

Annexe relative à l'état du personnel

Le contrôle mené par la Chambre Régionale des Comptes a permis d'identifier que l'importation automatique des données du logiciel Ressources Humaines vers celui de la comptabilité n'était pas paramétré correctement. Par conséquent, cette fonctionnalité n'est plus utilisée lors de l'élaboration des documents budgétaires. Un tableau spécifique est produit par le service Ressources Humaines.

Annexe relative à la dette du CA 2020

Des échanges ont été engagés avec le Conseiller aux Décideurs Locaux afin de fiabiliser les données. Cette première action reste à compléter afin de permettre une présentation fiable dans le budget 2024.

Annexes relatives au suivi du patrimoine :

Au titre de l'année 2024 cette annexe va référencer avec rigueur les immobilisations acquises par la commune mais également s'attacher à une qualification adaptée.

Par ailleurs, il va être à nouveau soumis au vote du Conseil une délibération sur le bilan des cessions et acquisitions annuelle.

La programmation pluriannuelle et la gestion budgétaire en AP-AE/CP

Définition :

- **AP** : Autorisation de Programme en Investissement
- **AE** : Autorisation d'Engagement en Fonctionnement

Catégories d'AP :

- AP de Projet : 1 AP = 1 Opération
- AP de Programme : 1 AP = Plusieurs Opérations (PPI thématique)
- AP Investissements récurrents :
 - o le remplacement annuel de matériel ou mobilier n'a pas d'intérêt en AP.
 - o les travaux de gros entretien (Equipement/Espace Public, matériels, voirie, réseaux)

Mise en œuvre des AP-AE/CP :

Il est obligatoire de rédiger un RBF qui va combler 3 vides juridiques dans le CGCT et prévoir l'organisation interne :

- Règle de caducité en termes d'affectation, d'engagement et de réalisation
- Par défaut, l'AP/AE n'a pas de durée définie
- Il n'y a pas de seuil de montant

Critères de gestion d'une opération en AP-AE/CP :

- Montant de l'opération
- Durée de réalisation de l'opération

Dépenses concernées en Investissement :

- Travaux neufs : définir par exemple Op > 50 000 € et durée > 1 an
- Travaux de remplacement (mobilier, matériel) qui sont récurrents donc la durée < 1 an. Il est plus cohérent de les mettre en crédits annuels
- Travaux d'entretien

Donc il faut définir l'architecture de gestion des AP-AE.

L'affectation :

- C'est une opération comptable au même titre qu'un engagement comptable.
- On peut raccrocher une ou plusieurs opérations à une AP-AE votée.
- C'est réserver tout ou partie des crédits d'une AP-AE pour réaliser la ou les opérations.

La décision d'affectation est votée.

L'affectation fait la passerelle entre le module « Opération » et le module « AP-AE ».

La fongibilité est possible entre les Opérations dans une même AP (la définir sur quelle AP dans le RBF), ce qui n'est pas possible hors ce cadre.

Planification :

Une fiche de planification de l'opération est vitale pour les Finances et elle doit être mise à jour quand c'est nécessaire.

Ajustements de crédits

Si le montant du marché augmente en cours d'exercice et le budget primitif étant déjà voté, il faut passer une Décision Modificative qui révisé le montant total de l'AP en tenant compte du complément, republier le tableau prévisionnel et modifier la fiche de planification. Il faut également prévoir une Décision Modificative qui prévoit les ajustements des CP, si de plus des CP N-1 sont annulés.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Une AP/AE doit être clôturée comptablement comme une opération (voir fonctionnalité dans le logiciel comptable)
Le maître d'œuvre a une mission de surveillance des travaux dont la durée va de la notification à la livraison.
Prévoir sur la fiche une ligne « Réajusté ».

Taux de couverture des AP :

Part du stock d'AP qui reste à financer

Part financée =
$$\frac{\text{CP antérieurs} + \text{CP ouverts année N}}{\text{Total cumulé AP}}$$

Si le taux est inférieur à 50% c'est inquiétant

Délai de financement des AP :

Stock AP ouvertes
Epargne courante + FCTVA + Subventions Investissement
brute de l'exercice

Règlement Budgétaire Financier :

- Définir le périmètre de gestion en AP et en AE
- Seuil montant de l'opération minimal (AP ou AE)
- Durée réaliste de l'opération >1 an et ≥2 ans
- Définir les catégories d'AP à réaliser
 - o Projet
 - o Programme
 - o Investissements récurrents
- Définir la segmentation stratégique politique : programme, opération ou AP/AE
- Définir les niveaux de caducité par défaut pour
 - o L'affectation (2/3 ans max)
 - o L'engagement (4 ans max sauf dérogation)
 - o La réalisation (5 ans max sauf dérogation)
- Définir les modalités :
 - o De vote des AP
 - o De révision des AP
 - o Des engagements
 - o Des mandaterments
 - o D'utilisation du logiciel (ex : délégations)
- Avance de crédits du budget N+1
 - o Limite des CP par chapitre BUDGET N+1 = 1/3 des CP N par chapitre voté }
}

Maquette budgétaire M57 – III Adoption du CA

- Section Investissement avec montants AP et sans AP

Le budget annuel a obligation d'équilibre entre les dépenses et recettes de chaque section ce qui n'est pas le cas en AP/AE, c'est-à-dire que les dépenses et recettes d'une AP/AE peuvent être d'un montant différent.

Il est possible de voter une AP en recettes.

On n'engage jamais sur des CP mais sur des AP donc il n'y a pas de RAR sur des CP. Les CP non mandatés en clôture sont annulés et doivent être réinscrits sur l'exercice suivant si besoin.

L'élaboration est faite par l'exécutif :

- Dès octobre, réunir tous les documents utiles

- Rétrospective
- Prospective
 - o Prudence, charges sûres
 - o Amélioration de la gestion
 - o Planification dans le temps des charges

1 – Définir les priorités politiques de l'année à venir

- Etablir où en sont les projets
- Crédits dépensés et ceux à venir
- Fiscalité

2 – définir une prospective pluri-annuelle

3 – Cadrage des besoins annuels des services

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Madame HERISSE Céline
Né.e le : 14/10/1970
Collectivité : COMMUNE DE MONTS
Cadre d'emploi : ATTACHE

A suivi la formation « La programmation pluriannuelle et la gestion des autorisations de programme/crédits de paiement » qui s'est déroulée du 27/02/2023 au 28/02/2023, à Tours.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
La programmation pluriannuelle et la gestion des autorisations de programme/crédits de paiement	Du 27/02/2023 Au 28/02/2023	12.0	6.0

Libellé de la séance à distance	Mise à disposition	Durée estimée en heures	Validation
Séance(s) de formation à distance	Du 13/02/2023 Au 28/03/2023	6.00	Oui

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de la **Professionnalisation tout au long de sa carrière.**

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

, le 07/04/2023

Le Directeur,

Philippe Oursin



ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Madame GUERIN Nathalie
Né.e le : 01/06/1968
Collectivité : COMMUNE DE MONTS
Cadre d'emploi : REDACTEUR

A suivi la formation « La programmation pluriannuelle et la gestion des autorisations de programme/crédits de paiement » qui s'est déroulée du 27/02/2023 au 28/02/2023, à Tours.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
La programmation pluriannuelle et la gestion des autorisations de programme/crédits de paiement	Du 27/02/2023 Au 28/02/2023	12.0	6.0

Libellé de la séance à distance	Mise à disposition	Durée estimée en heures	Validation
Séance(s) de formation à distance	Du 13/02/2023 Au 28/03/2023	6.00	Oui

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de la **Professionnalisation tout au long de sa carrière.**

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

, le 07/04/2023

Le Directeur,

Philippe Oursin

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



Suivi rapport d'observations définitives du 13 février 2023

Recommandation n°3 : Limiter l'utilisation de la procédure des AP/CP aux projets pluriannuels ayant une ampleur significative et en assurant le suivi fiable

Mise en œuvre de formations

Formation externe

Une formation spécifique a été mise en œuvre auprès du CNFPT, organisme formateur agréé de la fonction publique territoriale, les 27 et 28 février 2023 sur la thématique « Programmation pluriannuelle et la gestion des AP/CP ». Mme Nathalie Guérin et Mme Céline Hérissier, agents du Pôle finances, ont suivi ces formations. Les attestations liées à ces formations sont jointes en annexe

Formation interne

Un retour de la formation externe a été porté en interne avec une présentation synthétique de la formation du CNFPT le 16 novembre 2023. Les deux autres agents du pôle finances, Mme Carole GARRIGOS et Mme Valérie FAUQUEUX, ont été destinataires de cet échange. Le support de communication correspondant est joint en annexe.

Les apports de ces formations ont permis une montée en compétence des agents grâce à des clés de compréhension des AP notamment sur l'adéquation de l'enveloppe globale avec les consommations annuelles budgétaires nécessaires à la bonne réalisation du projet, le respect et suivi des crédits de paiement annuels et l'absence de RAR sur des opérations portées en AP/CP.

Organisation interne et outils de suivi

Outils de suivi : saisie dans le logiciel métier de comptabilité des autorisations de programme en cours

AP/CP 2023

AP/CP	Exercice	Libellé	Type	Crédit	Page	Montant	Montant
001	2023	OPération de maintenance	OP	2000000	1	1000000	1000000
002	2023	OPération de maintenance	OP	2000000	1	1000000	1000000
003	2023	OPération de maintenance	OP	2000000	1	1000000	1000000

AP/CP2023-09 – Création d'une serre bioclimatique

AP/CP	Exercice	Libellé	Type	Crédit	Page	Montant	Montant
009	2023	Création d'une serre bioclimatique	OP	1000000	1	1000000	1000000

AP/CP 2023-10 – Espace Cocteau Système lumière

AP/CP	Exercice	Libellé	Type	Crédit	Page	Montant	Montant
010	2023	Espace Cocteau Système lumière	OP	1000000	1	1000000	1000000

AP/CP 2023-11 – Agrandissement cimetière des Griffonnes

AP/CP	Exercice	Libellé	Type	Crédit	Page	Montant	Montant
011	2023	Agrandissement cimetière des Griffonnes	OP	1000000	1	1000000	1000000

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Afin de pallier la persistance d'AP alors même que les projets ont été abandonnés, une réflexion quant à la modification du Règlement budgétaire et financier est à mener. L'intégration, dans ce document, d'une règle de caducité permettrait une garantie d'annulation automatique des crédits budgétaires mobilisés de façon non nécessaire.



Suivi rapport d'observations définitives du 13 février 2023

Recommandation n°4 : Adopter un règlement comptable et financier

Comme indiqué par la collectivité dans sa réponse un règlement budgétaire et financier a été adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 31 janvier 2023.

La délibération correspondante dûment exécutoire ainsi que son annexe sont joints au présent envoi.

Comme indiqué dans le suivi de la recommandation n°3 relative à la procédure d'utilisation des AP/CP, une réflexion quant à la modification du Règlement voté est à mener notamment quant à l'intégration d'une règle de caducité de ces dernières.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 31 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



N° 2023.02.04

Objet : FINANCES – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Date de Convocation Le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
En exercice : 24
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK,
Présents : 17
Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA,
Représentés : 05
Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS,
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :
M. Philippe BEAUVAIS à Mme Guylène BIGOT,
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absentes excusées : Mme Sophie RANDUINEAU et Mme Katia CHAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Il rappelle que le conseil municipal a adopté la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la Commune de Monts, lors de sa séance du 20 septembre 2022.

Il précise que la mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2022.08.01 en date du 20 septembre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 4 voix contre,

- **D'adopter** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Katia PREVOST

Le Maire,
Laurent RICHARD



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Ville de MONTS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023

Table des matières	
I- Le cadre juridique du budget communal	2
Article 1 : La définition du budget	2
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	3
Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire	4
Article 4 : La présentation et le vote du budget	5
Article 5 : La modification du budget	6
II- L'exécution budgétaire	6
Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget	6
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	7
Article 8 : Le délai global de paiement	8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice	9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	9
III- Les régies	10
Article 12 : La régie d'avance	10
Article 13 : La régie de recettes	10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies	11
IV – La gestion pluriannuelle	11
Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)	11
Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement	11
Article 17 : La révision des AP/CP	12
Article 18 : Autorisations de programme votées par opération	12
IV- Les provisions	12
Article 19 : La constitution des provisions	12
VI- L'actif et le passif	13
Article 20 : La gestion patrimoniale	13
Article 21 : La gestion des immobilisations	13
Article 22 : La gestion de la dette	14
VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)	14
Article 23 : Le contrôle juridictionnel	14
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel	14
Lexique	15

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



Préambule

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Monts a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs. Les recettes encaissées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.

2

- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement...). La Commune de Monts ne compte aucun budget annexe.
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Monts, il s'agit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Monts.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

* *Annualité budgétaire* :

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux. Par ailleurs, dans le cas où des informations indispensables au vote du budget primitif, prévues par l'article D.1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiquées avant le 31 mars, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la communication de ces informations est accordé (article L. 1612-2).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées et réalisées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

* *Unité budgétaire* :

Le principe d'unité budgétaire signifie que toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

3

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE

*** Universalité budgétaire :**

Le principe d'universalité budgétaire signifie que toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget.

Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.

*** Spécialité budgétaire :**

Il s'agit de la spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

*** Equilibre et sincérité budgétaire :**

Les principes d'équilibre et de sincérité impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement).

Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes avec l'appui des services municipaux.

- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées par l'ordonnateur.

En cas de non-respect de ces principes, la commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) lequel comporte les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes, si ces derniers existent.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 4 : La présentation et le vote du budget

La Commune applique la nomenclature comptable M57 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la Commune de Monts.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Monts vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Commune de Monts vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Afin que les conseillers municipaux disposent de tous les éléments nécessaires à la prise de décision, les documents supports listés ci-après leur seront fournis avec la convocation au conseil municipal portant sur le vote du budget :

- Tableau prévisionnel d'équilibre général du budget,
- Détermination prévisionnelle des résultats,
- Détail par opérations des dépenses et recettes de la section d'investissement,
- Et tous documents que l'ordonnateur jugera utiles.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les charges de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements. Elle dispose de ressources

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement. On y retrouve d'une part en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et, d'autre part, en recettes : des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et les emprunts.

La Commune a, au cours de ces dernières années, choisi de voter son budget N sans intégration des résultats N-1.

Cette reprise des résultats N-1 s'effectue à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au titre du principe de fongibilité des crédits, si l'assemblée délibérante l'a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, limite fixée chaque année à l'occasion du vote du budget. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- Par décision budgétaire modificative : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT).

La Décision Budgétaire Modificative fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal. Elle modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement hors autorisations d'engagement (AE) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

6

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L5217-10-9 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (Chapitre et article, fonction)

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

7

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses conformément à l'instruction comptable du 17 août 2020.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L.2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

8



L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les opérations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la concordance.

Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

9

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE

En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants (CE, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).

Par ailleurs, compte tenu des modalités spécifiques s'attachant à l'adoption du compte administratif, deux délibérations doivent obligatoirement être prises par l'assemblée délibérante : l'une portant sur le compte de gestion et l'autre sur le compte administratif.

Le compte de gestion fait partie des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité et doit être obligatoirement transmis avec le compte administratif (article D. 2343-5 du CGCT).

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de Monts ne participe pas à l'expérimentation du CFU.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions

fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 16 : Le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1er janvier 2023, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

IV- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

12

Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le 03/02/2023
ID : 037-213701592-20230131-20230204-DE



Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

La collectivité applique pour les créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble de ses budgets M57, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

N+2: 15%, N+3 : 40%, N+4 et au-delà: 70%

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet

13

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024



donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement ont été modifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements décrédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 «charges financières». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

ANNEXES

- Délibération du 20/09/2022 : adoption de manière anticipée du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023
- Délibération du 31/01/2023 : approbation du règlement financier et budgétaire
- Délibération du 18/10/2022 : définition des règles d'amortissement (M57)

14



Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation d'engagement : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour l'ouverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

15

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



Suivi rapport d'observations définitives du 13 février 2023

Recommandation n°5 : Présenter à l'assemblée délibérante la planification des investissements et en assurer le suivi en cohérence avec les autres outils dédiés (AP/CP, vote par opération, Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB))

Le mandat en cours a porté sur un projet ambitieux politiquement à savoir la réalisation d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire. L'allongement du temps de réalisation et des coûts afférents à la réalisation en raison d'un contexte économique national perturbé par la période COVID a entraîné un planning de réalisation ne permettant une mise en œuvre effective qu'au cours de l'année 2023, avec une inauguration le 30 septembre.

La charge de travail et l'impact budgétaire lié à cette réhabilitation n'a pas rendu possible pour la municipalité de s'engager dans une démarche de planification. Les actions d'investissement ont résulté des besoins émergeant du terrain. L'état des bâtiments communaux, lié à l'absence d'actions d'entretien préventif, a eu pour effet une recrudescence des interventions urgentes et indispensables pour le maintien de l'ouverture des équipements publics communaux.

Conscient de l'importance de disposer d'un outil de pilotage tel qu'un PPI, une réflexion a été engagée en début 2024 quant à une programmation de déploiement d'actions notamment en lien avec la sobriété énergétique via un programme de rénovation de bâtiments communaux.

Ce programme se déclinerait comme suit : rénovation du gymnase des Hautes Varennes (1M€) en 2024, réfection du restaurant scolaire (1M€) en 2025 et projet Groupe scolaire Daumain pour 2026 et années suivantes.

L'identification de cet objectif permettra la programmation des actions et un suivi avec des outils dédiés (AP/CP de programme, vote par opérations, ROB)



CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

2024-2026

La présente convention est établie entre :

- Touraine Logement ESH, représentée par son Directeur Général Nathalie BERTIN, dénommée le bailleur

Et

- La collectivité territoriale, commune de MONTS représentée par Laurent RICHARD, le Maire, dénommée la collectivité

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département d'Indre-et-Loire.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année en annexe de la présente convention, puis détaillé annuellement pendant la durée de la convention.

La présente convention définit :

- Le cadre territorial de la convention ;
- Le patrimoine locatif social concerné par la convention ;

- L'état du stock de logements réservés ;
- L'estimatif du flux de logements ;
- Les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- Les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- Les modalités d'attribution des logements ;
- Les modalités d'évaluation annuelle ;
- Les modalités d'actualisation ;
- La durée de la convention.

Article 1^{er} : Cadre territorial de la convention

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de la commune de MONTS au sein du parc locatif social de Touraine Logement implanté sur son territoire.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés entre réservataires.

En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux dédié à la collectivité, la commune de MONTS et Touraine Logement s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- Les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) lorsqu'elles existent ;
- Les publics cibles identifiés au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions.

2.1. Détermination de l'assiette de calcul

L'assiette des logements concernés par la gestion en flux découle du calcul suivant :

- **Le parc de logements détenus par le bailleur social** (données RPLS au 1^{er} janvier de l'année N) comprenant :
 - Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024

- Les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN...);
 - Les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH;
 - Les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.
- **Dont sont exclus** (de la gestion en flux) les logements suivants qui demeurent gérés en stock :
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI);
 - Les structures médico-sociales;
 - Les CHRS et résidences sociales;
 - Les logements réservés au profit des services relevant de la Défense Nationale, de la Sécurité Intérieure qui portent sur des logements identifiés dans des programmes;
 - Les logements réservés par les établissements publics de santé;
 - Les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif.
- **Dont sont également déduits**, chaque année, les logements identifiés dans le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, à savoir :
- Les logements nécessaires aux mutations internes du bailleur. Compte-tenu des besoins identifiés par le bailleur en fonction des attributions réalisées sur les 3 dernières années, une base de 8% des attributions est retenue la première année sur l'ensemble du patrimoine; base qui sera revue chaque année pour tenir compte des logements à mobiliser notamment dans le cadre de l'application du volet Examen de l'Occupation des Logements (EOL) des CALEOL, ou d'éventuelles opérations de relogement des locataires dans le cadre d'une opération de démolition hors NPNRU;
 - Les logements nécessaires aux relogements de locataires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (NPNRU). Pour ces logements, la convention ANRU servira de document de référence pour la définition de l'assiette;
 - Les logements nécessaires aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national). En cas de mise en place d'un tel dispositif, le nombre de relogements à effectuer sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social;
 - Les logements nécessaires aux relogements de personnes mal-logées (habitats indignes et insalubres faisant l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter (art. L.521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH). Pour ces logements, le nombre moyen d'attribution enregistré pour ce motif sur les 3 dernières années (hors 2020) servira de base de référence pour la définition de l'assiette et éventuellement à l'appui d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale si elle existe;
 - Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux. Pour ces logements, les conventions d'utilité sociale (CUS) et les plans de vente serviront de documents de référence pour cadrer le nombre de logements à exclure du flux. Les autorisations de vente au fil de l'eau pourront également être prises en compte (art. L443-7 du CCH).

2.2. Mode de gestion spécifique

Sur le territoire départemental, il a été décidé de façon partenariale et avec l'accord du Préfet d'Indre-et-Loire de conserver un mode de gestion spécifique pour :

- Les PLA-I adaptés,
- Les logements dédiés aux citoyens français itinérants (habitats adaptés),
- Les logements disposant d'une autorisation spécifique instituée par l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV »),
- Les logements réservés à des caisses de retraite ou à des associations œuvrant pour les personnes en situation de handicap (ex. : APF France Handicap, l'Institut Le Mal,...).

Les logements jeunes faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») ne feront pas l'objet d'un mode de gestion spécifique et seront donc concernés par la gestion en flux.

Par ailleurs, conformément à la convention contractualisée avec l'État, du fait de la spécificité des publics visés par le dispositif de sous-location à des associations financées par l'État, dans le cadre de dispositifs de politique publique pour lesquels les ménages bénéficiaires sont orientés par le SIAO, les logements concernés seront comptabilisés dans le flux au titre du contingent préfectoral.

Article 3 : État du stock de logements

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- Des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants;
- D'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

L'estimation du nombre de logements à mettre à la disposition de la commune à la date de signature de la présente convention est détaillé en annexe et sera revu annuellement.

Article 4 : Flux annuel de logements à répartir

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations de logements et considèrera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service);
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc;
- Le cas échéant, les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par exemple de localisation, QPV/hors QPV, plafonds de ressources, typologie);

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024

Article 5 : Modalités de gestion de la réservation

Le choix du mode de gestion relève de la collectivité en tant que réservataire, en accord avec le bailleur.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le mode de comptabilisation retenu devra permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV (pour les territoires concernés) ;

Ainsi que les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les cadres locaux :

- Conférence intercommunale du logement (CIL) le cas échéant ;
- Commission intercommunale d'attribution (CIA) le cas échéant ;
- Cotation de la demande définie par l'EPCI le cas échéant ;
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) - Si réservation CD activée et déléguée ;
- Accord collectif départemental pour le logement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales - Si réservation CD activée et déléguée ;
- Service intégré d'accueil et d'orientation du département (SIAO) - Si réservation CD activée et déléguée.

Dans le cadre de la gestion en flux, les bailleurs sociaux sont responsables de l'allocation des logements aux réservataires afin de mieux rapprocher l'offre à la demande, dans un cadre transparent et partagé.

5.1. Gestion en flux du patrimoine existant

Les droits de réservation sont gérés en « gestion directe » : la collectivité présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une remise en location.

Dans le cadre de la gestion directe de ses droits de réservation, la commune de et Touraine Logement seront attentifs aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- La proposition impérative de trois candidats par logement, qui à défaut pourra être complétée par le bailleur.

Les caractéristiques minimales des logements à transmettre auprès de la collectivité au moment de la libération sont les suivantes :

- Date de la vacance effective ;
- Financement initial du logement ;
- Plan du logement (si possible) ;
- Balcon ou annexes type jardin ou terrasse (si possible)
- DPE (si possible)
- Typologie du logement
- Adresse du logement ;
- Localisation (QPV/Hors QPV) ;
- Date de construction de l'immeuble ;
- Accessibilité PMR/étage/ascenseur – labellisation éventuelle du logement ;
- Surface du logement

- Garage ou place de parking.

Il est proposé d'adopter une orientation multi désignataires, avec un droit de priorité de 15 jours, afin de permettre à chaque réservataire de pouvoir proposer des candidats sur tout type de logement, en fonction de la demande exprimée au moment de la communication par le bailleur d'une libération de logement.

Ce droit de priorité ne s'entend pas sur la totalité des logements à la relocation mais dépend du flux calculé. Dans le cadre de la gestion en flux, le bailleur est responsable de la répartition des logements libérés entre réservataires afin de mieux rapprocher l'offre à la demande, dans un cadre transparent et partagé.

Les échanges se déroulent selon les modalités définies ci-dessous :

ACTEUR	ACTION	DELAI	
Touraine Logement	Proposition de mise à disposition d'un logement à un réservataire	J	Dès réception du préavis (sauf exception), via la transmission de la fiche logement correspondante
Réservataire	Réponse du réservataire quant à l'acceptation de ce logement et la confirmation de l'existence de candidats pour ce logement (oui/non)	J +15	Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de vacance et de la fiche logement (= délai de priorité du réservataire).
Touraine Logement	En l'absence de réponse dans le délai imparti, ouverture aux autres réservataires pour la proposition de candidats, sous un délai de 15 jours	J+16	A l'expiration du délai de priorité octroyé au premier réservataire informé de l'avis de vacance
Réservataire	Transmission de 3 dossiers complets au bailleur	J+30	Le réservataire dispose de 15 jours supplémentaires après délai du droit de priorité pour envoyer les 3 dossiers complets.
Touraine Logement	En cas de non-proposition de 3 candidats, le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé, afin de répondre à ses obligations légales.		

Les visites de logement seront majoritairement effectuées a posteriori de la CALEOL pour le candidat retenu en rang 1 sauf situation d'urgence ou exceptionnelle. Il est précisé que l'adresse du logement vacant sera donnée systématiquement aux candidats locataires afin qu'ils puissent se positionner sur le bien en parfaite connaissance de la situation géographique et de l'environnement.

Le refus par le candidat du logement proposé après une proposition de logement formulée suite à une décision d'attribution de la CALEOL, se déduira du flux mis à disposition de la collectivité, sauf refus pour motif légitime.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

5.2. Gestion en stock du parc neuf

Il est prévu une gestion en « stock » pour « un tour » pour les programmes neufs, les logements intégreront donc l'assiette des logements comptabilisés dans le flux l'année suivant leur livraison.

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération, tenant compte des contributions apportées par chaque réservataire (garantie d'emprunt, subvention et apport de foncier) dans la limite des seuils réglementaires.

Ainsi, le bailleur adressera à la collectivité, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Les conventions de réservation préciseront les modalités de concertation que les bailleurs sociaux souhaitent organiser avant la mise en location des logements neufs. A minima les informations suivantes devront être transmises aux communes réservataires :

- Date de la vacance effective ;
- Financement initial du logement ;
- Plan du logement (si possible) ;
- Balcon ou annexes type jardin ou terrasse (si possible)
- DPE (si possible)
- Typologie du logement
- Adresse du logement ;
- Localisation (QPV/Hors QPV) ;
- Date de construction de l'immeuble ;
- Accessibilité PMR/étage/ascenseur – labellisation éventuelle du logement ;
- Surface du logement
- Garage ou place de parking.

5.3. Gestion de l'urgence

Des crises ponctuelles et territorialisées, sociales ou liées à des catastrophes naturelles ou industrielles, peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages dans le parc locatif social. Pour ces relogements d'urgence, l'ensemble des contingents sera mobilisé.

Article 6 : Objectif quantitatif d'attribution et comptabilisation

Règlementairement, le taux affecté à la collectivité correspond à la part des logements réservés tel que décrit dans l'article 3 de la présente convention.

Les engagements et les modalités de comptabilisation des logements du flux portent sur les propositions de logement formulées après décision d'attribution de la CALEOL.

Le bilan annuel intégrera l'analyse des propositions non abouties.

Article 7 : Évaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires. Il est transmis avant le 28 février de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître :

- Les attributions de logements réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1^{er} quartile), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, hors/en QPV).
- Les attributions de logements réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

Le bilan réalisé annuellement permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec la collectivité, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de la collectivité varie.

Article 8 : Durée et actualisation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Cependant, à compter de la signature et mise en œuvre de la présente, une clause de réexamen à 6 mois est fixée et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

Par la suite, l'annexe à la présente convention sera actualisée annuellement. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 7.

La convention pourra également faire l'objet d'un avenant s'il était besoin de prendre en compte :

- De nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- Une évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- Une modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservation (gestion déléguée et gestion directe).

Fait en deux exemplaires

A Tours, le 20 novembre 2023.

Monsieur le Maire de MONTS	Touraine Logement ESH Le Directeur Général,
Laurent RICHARD	Nathalie BERTIN

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Annexe individuelle ANNEE 2023
Commune de MONTS

Parc locatif social (au 31/12/2022)

Détermination Calcul de l'assiette		Nb de logements
Parc de logements détenus par le bailleur social sur le territoire communal	Nb total de logements :	49
	Dont logements conventionnés	49
	Dont logements non conventionnés	0
Dont sont exclus	Dont logements déconventionnés	0
	Nb total de logements exclus du flux :	0
	Dont logements financés en PLI ou non conventionnés et sans aide de l'État	0
Dont sont également déduits	Dont logements au titre de l'habitat inclusif	0
	Logements nécessaires aux mutations internes du bailleur	La part nécessaire aux mutations internes a été déduite de l'assiette globale de logements, couvrant l'ensemble du territoire départemental.
	Logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux	La part nécessaire aux ventes a été déduite de l'assiette globale de logements, couvrant l'ensemble du territoire départemental.
Taux de réservation appliqué aux estimations		20%
Taux de rotation annuel Touraine Logement (référence 2022)		10,31%
Estimation du nombre de logements à répartir par an tout réservataire, mutations et plan de vente (le cas échéant) déduits		5
Estimation nombre de logements à orienter vers le réservataire « commune »		1

NOTA : cette estimation peut varier selon le taux de rotation annuel réel, le nombre de logements réservés pour les mutations et le nombre de ventes de logements locatifs sociaux.

Fait à Tours, le 20 novembre 2023.

Monsieur le Maire de MONTS	Touraine Logement ESH Le Directeur Général,
Laurent RICHARD	Nathalie BERTIN

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024

Annexe 4 - Délibération 2024-02-09



Convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux 2024 - 2026

La présente convention est établie entre :

Val Touraine Habitat, Office Public de l'Habitat, d'Indre-et-Loire, représenté par son Directeur Général, dénommé le bailleur

Et

La Ville de Monts, représentée par Monsieur RICHARD Laurent le Maire, dénommée la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département d'Indre-et-Loire.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1. Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis détaillé annuellement pendant la durée de la convention.

La présente convention définit :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 : le cadre territorial de la convention

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de la commune de Monts au sein du parc locatif social de Val Touraine Habitat implanté sur son territoire.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés entre réservataires.

En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux dédié à la collectivité, la commune de Monts et Val Touraine Habitat s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) lorsqu'elles existent,
- les publics cibles identifiés au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions.

2.1. Détermination de l'assiette de calcul

L'assiette des logements concernés par la gestion en flux découle du calcul suivant :

- le parc de logements détenus par le bailleur social (données RPLS au 1^{er} janvier de l'année N-1, en l'occurrence 2022) comprenant :
 - les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
 - les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN...);
 - les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;
 - les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024



- **dont sont exclus** les logements suivants qui demeurent gérés en stock :
 - les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
 - les structures médico-sociales ;
 - les CHRIS et résidences sociales ;
 - les logements réservés au profit des services relevant de la Défense Nationale, de la Sécurité Intérieure qui portent sur des logements identifiés dans des programmes ;
 - les logements réservés par les établissements publics de santé ;
 - les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif.

- **dont sont également déduits**, chaque année, les logements identifiés dans le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, à savoir :
 - les logements nécessaires aux mutations internes du bailleur, sur la base des bilans de ces 3 dernières années, soit une moyenne de 14 %, étant précisé qu'il convient de tenir compte notamment :
 - ✓ des logements à mobiliser dans le cadre de l'application du volet Examen de l'Occupation des Logements (EOL) des CALEOL ;
 - ✓ des logements nécessaires aux relogements de locataires dans le cadre d'une opération de démolition hors NPNRU,
 - les logements nécessaires aux relogements de locataires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (NPNRU). Pour ces logements, la convention ANRU servira de document de référence pour la définition de l'assiette.
 - Les logements nécessaires aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national). En cas de mise en place d'un tel dispositif, le nombre de relogements à effectuer sera issu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social.
 - Les logements nécessaires aux relogements de personnes mal-logées (habitats indignes et insalubres faisant l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter (art. L.521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH). Pour ces logements, le nombre moyen d'attribution enregistré pour ce motif sur les 3 dernières années (hors 2020) servira de base de référence pour la définition de l'assiette et éventuellement à l'appui d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale si elle existe.
 - Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux. Pour ces logements, les conventions d'utilité sociale (CUS) et les plans de vente serviront de documents de référence pour cadrer le nombre de logements à exclure du flux. Les autorisations de vente au fil de l'eau pourront également être prises en compte (art. L443-7 du CCH).

2.2. Mode de gestion spécifique

Sur le territoire départemental, il a été décidé de façon partenariale et avec l'accord du Préfet d'Indre-et-Loire de conserver un mode de gestion spécifique pour :

- les PLA-I adaptés,
- les logements dédiés aux citoyens français itinérants (habitats adaptés),
- les logements disposant d'une autorisation spécifique instituée par l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi « ASV »),
- les logements réservés à des caisses de retraite ou à des associations œuvrant pour les personnes en situation de handicap (ex. : APF France Handicap, l'Institut Le Mai,...),

Les logements jeunes faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») ne feront pas l'objet d'un mode de gestion spécifique et seront donc concernés par la gestion en flux.

Par ailleurs, conformément à la convention contractualisée avec l'Etat, du fait de la spécificité des publics visés par le dispositif de sous-location à des associations financées par l'Etat, dans le cadre de dispositifs de politique publique, les logements concernés seront comptabilisés dans le flux au titre du contingent préfectoral.

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt, 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

L'état du stock de logements réservés par la commune de Monts à la date de signature de la présente convention est détaillé en annexe et sera revu annuellement.

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Le cas échéant, les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par ex. de localisation, QPV/hors QPV, plafonds de ressources, typologie) ;

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation

Le choix du mode de gestion relève de la commune en tant que réservataire, en accord avec le bailleur.

Quel que soit le mode de gestion retenu, le mode de comptabilisation retenu devra permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV.
- Ainsi que les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les cadres locaux :
 - Conférence intercommunale du logement (CIL) le cas échéant ;
 - Commission intercommunale d'attribution (CIA) le cas échéant ;
 - Cotation de la demande définie par l'EPCI le cas échéant ;
 - Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) - Si réservation CD activée et déléguée ;
 - Accord collectif départemental pour le logement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales - Si réservation CD activée et déléguée ;
 - Service intégré d'accueil et d'orientation du département (SIAO) - Si réservation CD activée et déléguée.

Dans le cadre de la gestion en flux, les bailleurs sociaux sont responsables de l'allocation des logements aux réservataires afin de mieux rapprocher l'offre à la demande, dans un cadre transparent et partagé.

5.1. Gestion en flux du patrimoine existant

Les droits de réservation sont gérés en « gestion directe » : la commune présente au bailleur **au moins 3 dossiers complets de demandeurs** pour l'attribution de logements sociaux lors d'une remise en location.

Dans le cadre de la gestion directe de ses droits de réservation, la commune de Monts et Val Touraine Habitat seront attentifs aux engagements réciproques sur :

- les délais, pour éviter la vacance ;
- l'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- la proposition impérative de trois candidats, qui à défaut pourra être complétée par le bailleur.

Les caractéristiques minimales des logements à transmettre auprès de la collectivité au moment de la libération sont les suivantes :

- date de la vacance effective ;
- financement initial du logement ;
- typologie du logement
- adresse du logement ;
- période de construction de l'immeuble ;

- montant du loyer + charges ;
- Accessibilité PMR/étage/ascenseur ;
- Surface du logement
- Garage ou place de parking.

Il est proposé d'adapter une orientation multi désignataires, avec un droit de priorité de 15 jours, afin de permettre à chaque réservataire de pouvoir proposer des candidats sur tout type de logement, en fonction de la demande exprimée au moment de la communication d'une libération de logement. Ce droit de priorité ne s'entend pas sur la totalité des logements à la relocation mais dépend du flux calculé. Dans le cadre de la gestion en flux, le bailleur est responsable de la répartition des logements libérés entre réservataires afin de mieux rapprocher l'offre à la demande, dans un cadre transparent et partagé.

Proposition de mise à disposition d'un logement à un réservataire	Dès réception du préavis (sauf exception) via la transmission de la fiche logement correspondante J
Position du réservataire quant à l'acceptation de ce logement et la confirmation de l'existence de candidats pour ce logement (oui/non)	Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de vacance et de la fiche logement (délai de priorité du réservataire) J + 15
Confirmation dans le délai du droit de priorité	Le réservataire a 15 jours supplémentaires pour envoyer les 3 dossiers complets. Le bailleur se réserve le droit de compléter si besoin la liste des candidats. J + 30
En l'absence de confirmation dans le délai imparti, ouverture aux autres réservataires pour la proposition de candidats, sous un délai de 15 jours	A l'expiration du délai de priorité octroyé au premier réservataire informé de l'avis de vacance J + 30
1 mois total max	Transmission des dossiers complets au bailleur
En cas de non-proposition de 3 candidats	Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé

Les visites de logements seront effectuées dans la mesure du possible avant le passage en CALEOL. Toutefois, notamment en cas de préavis réduit et lorsque le logement est encore occupé, les visites pourront être programmées postérieurement au passage en CALEOL. Il est précisé que l'adresse du logement vacant sera donnée systématiquement aux candidats locataires afin qu'ils puissent se positionner sur le bien en parfaite connaissance de la situation géographique et de l'environnement.

Le refus par le candidat du logement proposé après une attribution en rang 1 en CALEOL, se déduira du flux mis à disposition de la collectivité, sauf refus pour motif légitime.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



5.2. Gestion en stock du parc neuf

Il est prévu une gestion en « stock » pour « un tour » pour les programmes neufs, les logements intégreront donc le flux dès leur première remise en location.

Pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération, tenant compte des contributions apportées par chaque réservataire (garantie d'emprunt, subvention et apport de foncier) dans la limite des seuils réglementaires.

Ainsi, le bailleur adressera à la collectivité, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Les conventions de réservation préciseront les modalités de concertation que les bailleurs sociaux souhaitent organiser avant la mise en location des logements neufs mais à minima les informations suivantes devront être transmises aux réservataires :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer maximum par mois, et charges,
- le type de financement,
- la localisation précise et le niveau (étage).

5.3. Gestion de l'urgence

Des crises ponctuelles et territorialisées, sociales ou liées à des catastrophes naturelles ou industrielles, peuvent nécessiter de loger en urgence des ménages dans le parc locatif social. Pour ces relogements d'urgence, l'ensemble des contingents sera mobilisé.

Article 6 : L'objectif quantitatif d'attribution et la comptabilisation

Réglementairement le taux affecté à la collectivité correspond à la part des logements réservés tel que décrit dans l'article 3 de la présente convention.

Les engagements et les modalités de comptabilisation des logements du flux portent sur les propositions de logement formulées après décision d'attribution de la CALEOL.

Le bilan annuel intégrera l'analyse des propositions non abouties.

Article 7 : L'évaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires. Il est transmis avant le 28 février de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître :

- les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1^{er} quartile), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, hors/en QPV).
- les attributions de logement réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

Le bilan réalisé annuellement permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec la collectivité, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de la collectivité varie.

Article 8 : La durée et actualisation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Cependant, à compter de la signature et mise en œuvre de la présente, une clause de réexamen à 6 mois est fixée et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

Par la suite, l'annexe à la présente convention sera actualisée annuellement. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 7.

La convention pourra également faire l'objet d'un avenant s'il était besoin de prendre en compte :

- de nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- une évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- une modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservation (gestion déléguée et gestion directe).

Fait en deux exemplaires

A Tours, le

Le Maire de Monts

Le Directeur Général

Monsieur RICHARD Laurent

Jean Luc TRIOLLET

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



Annexe individuelle ANNEE 2024
 Commune de Monts
Parc locatif social (au 31/12/2022)

DETERMINATION DU CALCUL DE L'ASSIETTE		Nb de logements
Parc de logements détenus par le bailleur social	Nombre de logement sur la commune (A)	299
Dont sont exclus	Nombre de logements non conventionnés et/ou avec un financement PLI (B)	0
	Logements réservés défense nationale, sécurité intérieure / structures médico-sociales / logements réservés par les établissements publics de santé /Foyers et résidences universitaires (C)	3
	Logements voués à la démolition (D)	0
E = Assiette du flux hors logements déduits TOTAL : A-B-C-D		296
Dont sont également déduits	Logements nécessaires aux mutations internes du bailleur (F)	4
	Logements nécessaires aux relogements (NPNRU), ou d'une opération de démolition hors ANRU, de réhabilitations lourdes hors programme ANRU (G)	0
	Logements nécessaires aux relogements (ORCOD) (H)	0
	Logements nécessaires aux relogements de personnes mal-logées (habitats indignes et insalubres) (I)	0
	Logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux (J)	0
K = Assiette du flux réel TOTAL : E-F-G-H-I-J		292

DETERMINATION DE LA REDISTRIBUTION PAR ANNEE DU NOMBRE DE LOGEMENT	
Taux de rotation VTH figé en 2022	9.13%
Taux de mutation VTH figé sur les 3 dernières années	14%
Assiette du flux hors logements déduits (E) (TOTAL : A-B-C-D)	296
Nombre de logement à redistribuer en 2024 selon le taux de rotation de VTH pour tous les réservataires E x 9.13% = (L)	27
Nombre de mutation : (F) = L x 14%	4
Nombre de logement à redistribuer en 2024 selon le taux de rotation de VTH pour tous les réservataires déduit des mutations VTH L - F = (M)	23
Nombre de logement Mairie à attribuer en 2024 (cadre légal de 20%) M x 20%	5

Pour 2024, la Mairie de Monts se verra redistribuer 5 logements.
 Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par la collectivité.
 Pour rappel en 2022, 25 logements ont été libérés sur la commune de Monts (tous réservataires confondus) dont 14 logements avaient pour réservataire la Mairie.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Annexe 5 - Délibération 2024-02-10

CONVENTION DE RÉCUPÉRATION D'ANIMAUX ERRANTS



Entre :

FOURRIÈRE ANIMALE 37
17 CHEMIN DE LA TAILLE
37190 RIVARENNES
N° NAFA : 1610 AQ
SIRET : 442 878 039 00027

ci-après désignée : « la société »

d'une part,

Et

M. /Mme LE MAIRE, Laurent RICHARD
La mairie
2, rue Maurice Ravel
37260 Monts

ci-après désigné « le donneur d'ordre »

d'autre part.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Page 1



ARTICLE 1 - Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution par FOURRIÈRE ANIMALE 37 des interventions en ce qui concerne la prise en charge des animaux errants, morts et dangereux de votre commune.

ARTICLE 2 - Exécution des prestations

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage à exécuter les prestations de récupération de chien ou de chat errant sur votre commune et sur demande expresse de Monsieur Le Maire, de l'adjoint de permanence ou de la Police Municipale.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage également à rechercher et à prévenir, dans les meilleurs délais, le propriétaire de l'animal lorsque ce dernier est identifié (puce, collier, tatouage ou tout élément assimilé).

Tout chien ou chat errant non identifié devra être pucé, vacciné, avant d'être remis à la SPA de Luynes.

ARTICLE 3 - Lieu d'exécution et délai d'intervention

Les prestations, objet du présent contrat, seront réalisées sur toute votre commune.

Le délai d'intervention sera réalisé par priorité des ramassages à effectuer.

ARTICLE 4 - Horaires d'ouverture

La commune pourra appeler FOURRIÈRE ANIMALE 37 tous les jours de la semaine et 24h/24h.

Cependant, la fourrière sera fermée au public le dimanche. Les propriétaires devront donc venir chercher leurs animaux du lundi au samedi.

ARTICLE 5 – Confidentialité et sécurité

FOURRIÈRE ANIMALE 37 s'engage à garder strictement confidentielles les informations dont il aura connaissance dans les locaux du donneur d'ordre, et à ne pas utiliser ces informations directement ou indirectement à des fins personnelles ou commerciales.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 se porte garant de la bonne exécution des dites obligations de confidentialité, cette obligation persistera à l'expiration de la réalisation du présent contrat.

ARTICLE 6 – Tarif et conditions de paiement

La prestation de récupération est de 55,00 € HT.

La pension journalière est de : 12,50 € HT.

Page 2

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



Les frais de ramassage et de pension seront facturés aux propriétaires identifiés. Dans le cas contraire, la mairie prendra en charge la facture.

Dans le cas où le propriétaire serait identifié mais ne viendrait chercher son animal, ou ne pourrait pas régler les frais, c'est la ville qui règlera la facture et qui se chargera de refacturer le propriétaire.

Si le propriétaire identifié reste introuvable ou décédé, la ville prendra en charge la facture.

Lorsque le propriétaire interviendrait au même moment que FOURRIÈRE ANIMALE 37, le propriétaire serait automatiquement facturé. S'il refuse, la ville prendra en charge la facture.

Si un animal errant est repéré sur votre commune mais que personne n'a pu l'attraper, il vous sera facturé un déplacement à 55,00 € HT.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 travaillera en partenariat avec le vétérinaire ROSSOLIN d'AZAY LE RIDEAU. Ses tarifs (TTC) sont les suivants :

- Visite / consultation : 21,50 €
- Test leucose : 21,50 €
- Injection : 6,50 €
- Tranquillisation : 21,50 €
- Vaccin CHPPIL seul : 37,50 €
- Vaccin TCL seul : 48,00 €
- Insert + vaccin CHPPIL (chien) : 70,00 €
- Insert + vaccin TCL (chat) : 80,00 €
- Passeport (obligatoire pour le vaccin Rage) : 5,00 €
- Euthanasie chat : 35,00 €
- Euthanasie chat + AG : 60,00 €
- Euthanasie chien + AG : 60,00 €
- Incinération chat : 53,50 €
- Incinération chien <15 kg : 60,00 €
- Incinération chien >15 kg : 70,00 €
- Certificat de surveillance vétérinaire : 2,50 €

Ces montants peuvent s'accroître en fonction de l'augmentation tarifaire effectuée par le vétérinaire.

De plus, pour tous les chiens non pucés, non tatoués, un passeport devra être délivré au cours du vaccin avant d'être déposé à la SPA de Luynes. Pour les chats, un test leucose devra être obligatoirement effectué sur l'animal remis à la SPA ou confié à une association.

FOURRIÈRE ANIMALE 37 gardera les animaux 10 jours soit 8 jours ouvrés avant de les déposer à la SPA de Luynes.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement



Les règlements seront effectués sur présentation de la facture, par virement.

Conformément au décret n°2013-269 du 29/03/2013, il est précisé qu'au-delà d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture, le taux d'intérêt appliqué par la BCE, majoré de 8 points, sera appliqué au montant de la facture, en plus de 40,00 € de frais de recouvrement.

ARTICLE 8 – Force majeure

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire, un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la partie qui le subit. Les obligations suspendues seront à nouveau exécutées dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de deux mois, l'autre partie pourra résilier ou résoudre de plein droit tout ou une partie du contrat. Un décompte sera établi excluant tous dommages et intérêts pour le préjudice subi.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur et durée.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement pour une durée équivalente, sans excéder deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – Droit applicable.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différent relatif au présent contrat, à défaut de règlement amiable relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans (45000).

Fait à RIVARENNES,

Le 17 Janvier 2024

Établi en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour la Mairie,

Pour FOURRIÈRE ANIMALE 37.

FOURRIÈRE ANIMALE 37
Frédéric CHIBOISNE
37190 RIVARENNES
Tél. 05 85 29 10 58
SIRET 442 878 039 00027

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h40.

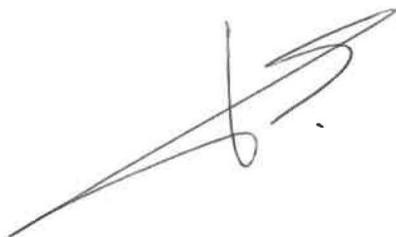


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2024.02.01** FINANCES – Orientations Budgétaires 2024
- 2024.02.02** FINANCES – Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes
- 2024.02.03** FINANCES – Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-09 Serre bioclimatique
- 2024.02.04** FINANCES – Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-11 Agrandissement cimetière des Griffonnes
- 2024.02.05** FINANCES – Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-10 Espace Cocteau système lumière
- 2024.02.06** FINANCES – M57 – Cadences d'amortissements
- 2024.02.07** COMMANDE PUBLIQUE – Protection Sociale Complémentaire – Risques Prévoyance et Santé - Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion
- 2024.02.08** SOCIAL – Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Touraine Logement - Refus
- 2024.02.09** SOCIAL – Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Val Touraine Habitat - Refus
- 2024.02.10** DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

